

Bulletin

n° 8
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2018*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2018

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'adminis-
tration publique
commise par des
personnes exer-
çant une fonction
publique.....

*Manquement au de-
voir de probité.....*

Détournement de fonds publics ou privés –
Eléments constitutifs – Élément matériel ...

Crim. 24 oct. R 174 17-87.077

C

CASSATION :

Pourvoi *Déclaration.....* Forme – Cas – Irresponsabilité pénale –
Lettre – Portée

Crim. 30 oct. R 179 (1) 17-87.537

Délai Prorogation – Cas – Impossibilité absolue
d'exercer le recours en temps utile – Irres-
ponsabilité pénale – Portée

* Crim. 30 oct. R 179 (1) 17-87.537

Mémoire Mémoire personnel – Notion – Support des
moyens – Cas – Irresponsabilité pénale –
Lettre – Portée

Crim. 30 oct. R 179 (2) 17-87.537

CONTRAVENTION :

Preuve *Procès-verbal.....* Force probante – Preuve contraire – Modes de
preuve – Article 537 du code de procédure
pénale – Preuve par écrit ou par témoins –
Ecrit.....

Crim. 30 oct. R 180 18-81.318

Proces-verbal dressé par les inspecteurs
et contrôleurs du travail – Force pro-
bante – Preuve contraire – Modes de
preuve – Article 537 du code de procédure
pénale – Preuve par écrit ou par témoin –
Défaut – Portée

Crim. 30 oct. C 181 17-87.520

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

COUR D'ASSISES :

Arrêt.....	<i>Arrêt de condamnation.....</i>	Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination – Infractions à caractère sexuel – Violence, contrainte, menace ou surprise – Caractérisation nécessaire.....	Crim.	17 oct.	C	171	17-83.958
------------	-----------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire.....	<i>Débat contradictoire différé.....</i>	Report – Demande formulée après l'ouverture des débats – Absence de motifs – Portée.....	Crim.	17 oct.	R	172	18-84.422
Décision de mise en liberté.....	<i>Chambre de l'instruction saisie en application de l'article 148-1 du code de procédure pénale.....</i>	Délai pour statuer – Détermination – Effet.....	Crim.	16 oct.	R	165	18-84.585
Isolement.....	<i>Décision de prolongation.....</i>	Prolongation au-delà d'un an – Compétence – Compétence d'attribution – Cour de cassation (non).....	Crim.	16 oct.	I	166	18-81.096

E

ERREUR :

Erreur sur le droit	<i>Exclusion.....</i>	Cas.....	Crim.	16 oct.	R	167	17-86.802
---------------------------	-----------------------	----------	-------	---------	---	-----	-----------

F

FAUX :

Faux spéciaux	<i>Faux dans les documents administratifs.....</i>	Complicité – Caractérisation – Eléments constitutifs.....	Crim.	24 oct.	R	175	17-86.883
---------------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----------

I

IMMUNITÉ :

Immunité de juridiction	<i>Immunité de juridiction pénale.....</i>	Représentant de l'Etat étranger – Exception – Homicide et blessure involontaires (non)....	Crim.	16 oct.	D	168	16-84.436
-------------------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INSTRUCTION :

Interrogatoire.....	<i>Première comparution</i>	Personne détenue pour autre cause – Recours à la visioconférence – Appréciation du juge d'instruction	Crim.	16 oct.	D	169	18-81.881
Nullités.....	<i>Chambre de l'instruction</i>	Saisine – Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Poursuite de l'instruction – Conventionnalité	Crim.	2 oct.	R	163	18-84.131

J

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel	<i>Chambre de l'application des peines</i>	Pouvoirs – Etendue – Libération conditionnelle.....	Crim.	31 oct.	R	183	17-86.660
--------------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----------

P

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Suspension</i>	Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas – Amnésie (non)	Crim.	17 oct.	R	173	17-86.161
----------------------	-------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

PREUVE :

Contravention	<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit.....	* Crim.	30 oct.	R	180	18-81.318
---------------------	----------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Droit pénal spécial militaire	<i>Code de procédure pénale</i>	Article 697-1 – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'égalité devant la justice – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	16 oct.	Q	170	18-82.903
Instruction	<i>Code de procédure pénale</i>	Article 154 – Version antérieure du texte applicable au litige – Droits de la défense – Principe de présomption d'innocence – Mémoire tardif – Irrecevabilité	Crim.	30 oct.	Q	182	18-83.360
		Article 187, alinéa 2 – Droits de la défense – Droit à un recours juridictionnel effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	2 oct.	Q	164	18-84.131

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation	<i>Erreur sur le droit</i>	Exclusion – Cas	* Crim.	16 oct.	R	167	17-86.802
--	----------------------------------	-----------------------	---------	---------	---	-----	-----------

S

SAISIES :

Saisies spéciales	<i>Contestation</i>	Mise à disposition des pièces – Requête du procureur de la République aux fins d'autorisation de saisie – Défaut – Portée.....	Crim.	24 oct.	C	176	17-86.199
	<i>Saisie immobilière</i>	Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine licite – Appréciation par le juge de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée.....	* Crim.	24 oct.	C	178	18-80.834
		Instrument de l'infraction – Cas – Immeuble ayant permis la commission de l'infraction	Crim.	24 oct.	R	177	18-82.370
		Pluralité d'auteurs ou de complices – Produit de l'infraction – Valeur de l'immeuble saisi – Défaut – Portée	Crim.	24 oct.	C	178	18-80.834

V

VIOL :

Eléments constitutifs	<i>Violence, contrainte, menace ou surprise</i>	Caractérisation nécessaire	* Crim.	17 oct.	C	171	17-83.958
-----------------------------	---	----------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

OCTOBRE 2018

N° 163

INSTRUCTION

Nullités – Chambre de l’instruction – Saisine – Saisine par le juge d’instruction, le procureur de la République ou l’une des parties – Poursuite de l’instruction – Conventionnalité

L'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale ne contrevient à aucune disposition conventionnelle dès lors que d'une part, il est loisible à la partie concernée d'informer en temps utile le président de la chambre de l'instruction saisie de la requête en nullité de la perspective du règlement, afin que celui-ci use, le cas échéant, de son pouvoir de suspendre l'information, d'autre part, aucune personne ne peut être jugée sans qu'il ait été statué sur sa requête en nullité, le ministère public devant veiller à ce que les deux juridictions saisies soient informées à cet effet, enfin, en cas d'annulation de pièces du dossier ne s'étendant pas à l'ordonnance de règlement, l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale énonce qu'il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, de sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur leur fondement par la juridiction restant saisie.

2 octobre 2018

N° 18-84.131

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 175, 187, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'ordonnance de mise en accusation régulière ;

« aux motifs qu'il est constant que la défense a argué d'une nullité du réquisitoire définitif pour non-respect du délai d'un mois imparti par l'article 175 du code

de procédure pénale et absence de réponse dans ce réquisitoire à ses observations, que la chambre de l'instruction a rejeté ce moyen de nullité en ses deux branches par arrêt en date du 2 février 2018 et que M. X... a fait former un pourvoi en cassation ; que la cour relève que l'ordonnance de mise en accusation a été rendue dans les conditions prévues par l'article 187 du code de procédure pénale selon l'état du droit applicable qui prévoit que le magistrat instructeur poursuit son information y compris le cas échéant jusqu'au règlement de celle-ci, sauf décision contraire du président de la chambre de l'instruction ; que de surcroît, l'irrégularité alléguée du réquisitoire définitif serait sans incidence sur l'ordonnance de mise en accusation, qui a pris en compte les observations de la défense dans sa motivation, dès lors qu'en application de l'article 175, alinéa 6, du code de procédure pénale, lorsque le réquisitoire définitif n'est pas rendu dans les conditions prévues, le magistrat instructeur peut rendre son ordonnance de règlement sans réquisitoire définitif ;

« 1° alors que méconnaît les droits de la défense et le principe du contradictoire, et viole l'article 571, alinéa 1, du code de procédure pénale, l'ordonnance de mise en accusation rendue au visa d'un réquisitoire définitif déclaré régulier par un arrêt de la chambre de l'instruction qui a fait l'objet d'un pourvoi sur l'examen immédiat duquel le président de la chambre criminelle ne s'est pas encore prononcé ; que l'article 571 du code de procédure pénale prévoit en effet que l'arrêt n'est pas exécutoire et qu'il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur la requête aux fins d'examen immédiat ; qu'en déclarant néanmoins l'ordonnance de mise en accusation régulière, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que dans son mémoire régulièrement déposé devant la chambre de l'instruction, M. X... a excipé tant de l'inconstitutionnalité que de l'inconventionnalité de l'article 187 du code de procédure pénale ; que si la chambre de l'instruction s'est prononcée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par un arrêt distinct du 18 mai 2018, il lui appartenait encore de se prononcer sur la question de conventionnalité de l'article 187 ; que faute d'avoir répondu au moyen tiré de l'inconventionnalité des dispositions susvisées, la chambre de l'instruction n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

« 3° alors qu'à supposer même que l'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale autorise que l'ordonnance de mise en accusation soit rendue alors qu'il n'a

pas été définitivement statué sur la régularité du réquisitoire définitif, la cassation de l'arrêt critiqué sera néanmoins prononcée en tant qu'il procède de dispositions contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit et aux droits affirmés dans la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en effet, l'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui permet au juge d'instruction de régler l'information alors qu'une requête en nullité est pendante devant la chambre de l'instruction, porte atteinte au droit à un recours effectif ainsi qu'au principe du contradictoire et aux droits de la défense, comme le constatera le Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité posée dans la présente instance, sur l'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure qu'à la suite de l'assassinat, le 28 octobre 2011 en Haute-Corse, de Christian A..., par un groupe d'hommes armés et cagoulés au terme d'une opération revendiquée par le Front de Libération Nationale Corse, M. X... a été mis en examen le 7 avril 2014 ; qu'un avis de fin d'information ayant été délivré le 14 juin 2017, le ministère public a pris son réquisitoire définitif le 24 novembre suivant ; que la requête en nullité déposée par M. X... contre ce réquisitoire pour non-respect du délai d'un mois prévu par l'article 175 du code de procédure pénale a été rejetée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 2 février 2018 contre lequel M. X... a formé un pourvoi ayant donné lieu à une demande d'examen immédiat rejetée par ordonnance du président de la chambre criminelle du 25 mai 2018 ; que l'ordonnance de mise en accusation est intervenue le 21 février 2018, renvoyant M. X... devant la cour d'assises pour les crimes d'assassinat en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste, de port et transport d'armes de catégorie A et B en récidive, et des délits connexes d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes et d'acquisition et détention d'arme en récidive légale ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen pris en sa troisième branche :

Attendu que le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale est devenu sans objet du fait que, par arrêt de ce jour, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. X... à l'occasion du présent pourvoi ;

Attendu que par ailleurs, l'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale ne contrevient à aucune disposition conventionnelle dès lors que d'une part, il est loisible à la partie concernée d'informer en temps utile le président de la chambre de l'instruction saisie de la requête en nullité de la perspective du règlement, afin que celui-ci use, le cas échéant, de son pouvoir de suspendre l'information, d'autre part, aucune personne ne peut être jugée sans qu'il ait été statué sur sa requête en nullité, le ministère public devant veiller à ce que les deux juridictions saisies soient informées à cet effet, enfin, en cas d'annulation de pièces du dossier ne s'étendant pas à l'ordonnance de règlement, l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale

énonce qu'il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, de sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur leur fondement par la juridiction restant saisie ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour déclarer régulière l'ordonnance de mise en accusation, l'arrêt énonce qu'elle a été rendue en application de l'article 187 du code de procédure pénale et que, de surcroît, l'irrégularité alléguée du réquisitoire définitif serait sans incidence dès lors que l'ordonnance de règlement peut être prise sans réquisitoire définitif dans les conditions prévues par l'article 175, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et dès lors que le pourvoi en cassation, assorti d'une requête déposée conformément à l'article 570 du code de procédure pénale, formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui se borne à rejeter une requête en annulation, est sans incidence sur le déroulement de l'instruction, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le grief ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 164

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Instruction – Code de procédure pénale – Article 187, alinéa 2 – Droits de la défense – Droit à un recours juridictionnel effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

2 octobre 2018

N° 18-84.131

LA COUR,

Vu les observations complémentaires produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *L'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale, en ce qu'il autorise le juge d'instruction à procéder au règlement de l'information alors même qu'une requête en nullité est pendante devant la chambre de l'instruction, porte-t-il atteinte aux droits de la défense et au droit à un recours effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, il est loisible à la partie concernée d'informer en temps utile le président de la chambre de l'instruction saisie de la requête en nullité de la perspective du règlement, afin que celui-ci use, le cas échéant, de son pouvoir de suspendre l'information, d'autre part, aucune personne ne peut être jugée sans qu'il ait été statué sur sa requête en nullité, le ministère public devant veiller à ce que les deux juridictions saisies soient informées à cet effet, enfin, en cas d'annulation de pièces du dossier ne s'étendant pas à l'ordonnance de règlement, l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale énonce qu'il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties et qu'il s'en déduit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur leur fondement par la juridiction restant saisie, de sorte qu'aucune atteinte aux droits de la défense d'une personne accusée ou prévenue ni à son droit à un recours effectif ne peut résulter de l'application de l'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

DIT N° Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ménotti – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la conformité aux droits et libertés garantis par le Constitution de l'alinéa premier de l'article 187 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Cons. const., 18 mai 2018, décision n° 2018-705 QPC, considérants 6 à 12.

N° 165

DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en liberté – Chambre de l'instruction saisie en application de l'article 148-1 du code de procédure pénale – Délai pour statuer – Détermination – Effet

Lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une demande de mise en liberté à défaut de réponse du juge des libertés et de la détention dans les délais impartis sur une précédente demande, elle doit rendre sa décision dans le délai prévu par l'article 148, dernier alinéa, du code de procédure pénale et le détenu ne saurait demander sa mise en liberté d'office au motif

que cette décision a été ultérieurement annulée par la chambre criminelle.

16 octobre 2018

N° 18-84.585

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 144, 148, 591 et 592 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Z..., mis en examen des chefs d'extorsions et tentatives d'extorsion en bande organisée, association de malfaiteurs et blanchiment en bande organisée, placé en détention le 22 décembre 2017, a saisi la chambre de l'instruction, le 26 mars 2018, d'une demande de mise en liberté à défaut de réponse du juge des libertés et de la détention sur sa demande de mise en liberté du 6 février précédent ; que le juge des libertés et de la détention ayant rejeté cette demande le 5 avril 2018, la chambre de l'instruction a rendu, le 11 avril suivant, un arrêt constatant que sa saisine était devenue sans objet ; que la chambre criminelle a, par arrêt du 26 juin 2018, annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant la chambre de l'instruction autrement composée ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté d'office formée par M. Z... qui soutenait qu'était expiré le délai de 20 jours impartis par l'article 148, dernier alinéa, du code de procédure pénale pour statuer sur sa demande de mise en liberté, l'arrêt énonce que, saisie le 26 mars 2018, la chambre de l'instruction a, dans son arrêt du 11 avril 2018, déclaré la demande sans objet et s'est donc prononcée sur celle-ci dans le délai ci-dessus visé ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi et dès lors qu'il n'importe, au regard des dispositions de l'article 148, dernier alinéa, dudit code, que la décision rendue dans les délais ait ensuite été annulée par la chambre criminelle, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ménotti – *Avocat général* : M. Lemoine

Sur l'absence de remise en liberté d'office à la suite de l'annulation d'un arrêt de cour d'assises du second degré, à rapprocher :

Crim., 10 novembre 2009, pourvoi n° 09-84.527, *Bull. crim.* 2009, n° 186 (cassation).

DETENTION PROVISOIRE

Isolement – Décision de prolongation – Prolongation au-delà d'un an – Compétence – Compétence d'attribution – Cour de cassation (non)

Sont compétentes afin de donner un avis préalablement à la décision de prolongation de la mesure d'isolement en détention au-delà d'une année d'une personne prévenue, en application de l'article R. 57-7-78 du code de procédure pénale, les seules juridictions de jugement et la chambre de l'instruction selon les distinctions opérées à l'article 148-1 dudit code.

C'est donc à tort que l'administration pénitentiaire a sollicité la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre une décision de condamnation, afin de donner l'avis en cause dès lors qu'il se déduit de l'article L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire et du texte susvisé que cette juridiction est incompétente pour se prononcer, fût-ce sous la forme d'un avis, par une appréciation au fond, sur les modalités d'exécution d'une mesure de détention provisoire.

16 octobre 2018

N° 18-81.096

LA COUR,

Vu ladite demande ;

Vu les articles L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire et R. 57-7-78 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que la Cour de cassation est incompétente pour se prononcer, fût-ce sous forme d'un avis, par une appréciation au fond, sur les modalités d'exécution d'une mesure de détention provisoire ;

Attendu que, par arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 16 janvier 2018, M. Z... a été déclaré coupable du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme et condamné à six ans d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction définitive du territoire français ; qu'il a formé un pourvoi contre cette décision sur lequel la chambre criminelle n'a pas statué à ce jour ;

Que par demande en date du 21 septembre 2018, le directeur de la maison d'arrêt de Strasbourg a sollicité l'avis de la Cour de cassation préalablement à la décision de prolongation de la mesure d'isolement au-delà d'une année de M. Z... sur le fondement de l'article R. 57-7-78 du code de procédure pénale ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé que l'article R. 57-7-78 du code de procédure pénale a attribué cette compétence aux seules juridictions de jugement et à la chambre de l'instruction selon les distinctions opérées à l'article 148-1 dudit code ;

Par ces motifs :

DIT que la Cour de cassation n'est pas compétente pour statuer sur la demande.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard –
Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Coutard
et Munier-Apaire

ERREUR

Erreur sur le droit – Exclusion – Cas

Une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'utilisation et détention non autorisées d'une espèce animale protégée, retient que la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, de même que les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature à mettre à néant une interdiction édictée par la loi.

16 octobre 2018

N° 17-86.802

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122-3 et 122-4 du code pénal, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la condamnation de M. Michel X... pour utilisation et détention d'espèces animales protégées et chasse à l'aide d'un engin ou d'un instrument prohibé ;

« aux motifs que, sur la réglementation en vigueur :

Le bruant ortolan est une espèce protégée sur le territoire national en vertu d'un arrêté du 5 mars 1999 modifiant un arrêté précédent, en date du 17 avril 1981, pris notamment en exécution de la directive du Conseil 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; que ce texte réglementaire fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ; que son article 3 énonce qu'il est applicable notamment aux bruants ortolans ; qu'il interdit notamment la capture ou l'enlèvement de ces oiseaux de leur milieu naturel ainsi que leur détention ou leur utilisation ; que ses dispositions ont été reprises par l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre de l'écologie ; que les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du code de l'environnement confirment la protection de cette espèce et son interdiction de capture, de destruction ou d'enlèvement dans le milieu naturel ; que l'article L. 415-3 du même code fixe

les conditions de la répression des faits commis en violation des interdictions ainsi édictées et l'article L. 173-7 énonce des peines complémentaires ; que des dérogations à cette interdiction de capture peuvent être délivrées, soit par l'autorité préfectorale, soit par le ministre de l'environnement, selon une procédure précise impliquant une décision expresse soumise à certains objectifs et conditions, selon les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ; que par ailleurs, selon l'article L. 424-4 du code de l'environnement, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogeant à ceux autorisés ; que toutefois, ce dispositif semble concerner les modes et moyens de chasse et non la dérogation à l'interdiction de chasse des espèces protégées dont la capture, la détention ou la destruction sont interdites ;

que sur la culpabilité, en l'espèce, les actes matériels accomplis par le prévenu et reprochés à celui-ci sont bien de nature à tomber sous le coup de cette incrimination dans la mesure où celui-ci était en possession de quatre bruants ortolans dont il était détenteur pour se les être procurés dans le but de les utiliser en qualité d'appellants de manière à favoriser la capture d'autres oiseaux de la même espèce ; que par ailleurs, et ainsi qu'il ressort de ses déclarations, il avait coutume de conserver pour lui une partie des oiseaux ainsi capturés qu'il gardait captifs afin de les nourrir avant de les destiner à sa consommation personnelle ; qu'il s'agit bien d'agissements prohibés tels que visés par les dispositions ci-dessus évoquées dans la mesure où il n'est justifié d'aucune dérogation qui aurait été accordée au prévenu dans les termes de l'article R. 411-6 du code de l'environnement ; que la tolérance administrative invoquée par le prévenu ne peut manifestement être retenue comme susceptible de priver sa démarche de l'élément intentionnel requis pour caractériser les délits qui lui sont reprochés ; qu'en effet, celui-ci ne peut valablement se prévaloir des termes de l'article 122-4 du code pénal dès lors qu'il ne disposait d'aucune autorisation de procéder aux actes litigieux, puisqu'aucune dérogation aux interdictions édictées par le code de l'environnement pour assurer la protection des oiseaux de l'espèce bruant ortolan, dans le cadre de leur migration les amenant à traverser le Sud-Ouest de la France et le département des Landes, n'a été accordée ; que s'il a pu être affirmé, au cours des débats, que de semblables dérogations avaient été sollicitées, ce dont il n'est au demeurant aucunement justifié, il est constant qu'aucune réponse favorable n'a en tout état de cause été apportée par l'administration compétente, ce qui est bien de nature à en exclure l'existence puisque, en la matière, le silence observé par l'administration ne vaut pas acceptation ; que par ailleurs, outre le fait que la tolérance n'est pas constitutive de droit, celle-ci ne peut être valablement opposée à une poursuite devant une juridiction correctionnelle que si elle résulte d'une disposition expresse de la loi, la tolérance de l'autorité ne pouvant constituer un droit ni servir d'excuse à une infraction pénale ; que l'attitude adoptée par les autorités administratives telle qu'invoquée par le prévenu, consistant pour

celles-ci à tolérer la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, de même que les assurances qui ont pu lui être données, notamment par des responsables politiques ou associatifs venant cautionner cette forme de tolérance à l'égard d'une pratique locale traditionnelle, ne sont pas de nature mettre à néant une interdiction édictée par la loi ; que soutenir le contraire reviendrait à bouleverser l'ordre juridique issu de la loi et porterait manifestement atteinte au principe de sécurité juridique ; que la circonstance tirée de ce que des faits de même nature, de par le passé, alors qu'ils étaient connus et révélés, aient pu ne pas faire l'objet, en opportunité, de verbalisation ou de poursuites judiciaires n'empêchait pas pour autant que ceux-ci demeuraient interdits et donc susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale ; que le prévenu qui n'a pas contesté connaître l'interdiction qui frappait la chasse à laquelle il se livrait et qui affirme, dans les écritures prises en son nom et qui ont été soutenues oralement à l'occasion du débat, que "cette tolérance était connue de tous" admet nécessairement, dès lors, que l'interdiction elle-même était également connue de tous et donc a fortiori de lui-même ; qu'ainsi, aucune contestation ne peut valablement venir remettre en cause l'élément intentionnel qui l'animait ; que la culpabilité du prévenu au titre des délits qui lui sont reprochés est donc acquise ; que l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, en son article 9, interdit l'emploi d'engins tels que des filets, notamment pour la chasse des oiseaux de passage sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse ; qu'en vertu de l'article R. 428-8 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'emploi de moyen, d'engin ou d'instrument pour la chasse et donc notamment aux dispositions de cet arrêté ministériel, est réprimé par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ; qu'en l'espèce, le prévenu reconnaît qu'il utilisait de manière permanente et constante trente matoles pour se livrer à la capture d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, ce qui constitue bien l'accomplissement de faits répréhensibles puisque manifestement non autorisés ; que le prévenu doit également être déclaré coupable de la contravention dont il s'agit ; qu'en conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

« 1^o alors que la tolérance de l'administration et des autorités politiques à l'égard de la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, tolérance qui n'était admise que dans des conditions restrictives rigoureusement définies (très courte période de chasse, nombre de filets utilisés, nombre d'appellants, quotas de capture) était de nature à écarter la culpabilité du prévenu ; qu'en jugeant, par principe, que "la tolérance... ne peut être valablement opposée à une poursuite devant une juridiction correctionnelle que si elle résulte d'une disposition expresse de la loi", la cour a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que le prévenu soutenait qu'une véritable réglementation de la chasse à l'ortolan, également base de son contrôle, avait été mise en place, étant fixés : la période de chasse (15 août au 20 septembre), le nombre de "matoles" utilisées (trente matoles par

chasseur), le nombre d'appelants (cinq par chasseur), le quota annuel de captures (vingt oiseaux par chasseur), la limitation à une seule installation par chasseur, l'interdiction du commerce des oiseaux prélevés ; qu'en omettant de rechercher si cet encadrement de l'activité pratiquée au vu et au su de tous n'était pas de nature à écarter la culpabilité du prévenu, la cour d'appel a entaché sa décision d'insuffisance de motif au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une plainte de l'association La ligue pour la protection des oiseaux, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ont procédé le 28 août 2015, au contrôle, sur la commune de [...], d'une chasse tendue avec vingt-huit matoles, cinq bruants ortolans servant d'appelants détenus dans cinq cages dont deux sont en hauteur, deux oiseaux étant pris sous deux matoles recouvertes de sacs et de tissus ; que M. X..., propriétaire de cette installation, a été poursuivi pour utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée et chasse à l'aide d'un moyen prohibé ; que le tribunal l'a déclaré coupable des faits reprochés ; que les parties et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer M. X..., qui déniait toute intention frauduleuse en raison d'une tolérance administrative, coupable d'utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée, l'arrêt, après avoir rappelé que le bruant ortolan est une espèce protégée sur le territoire national dont les dispositions du code de l'environnement confirment l'interdiction de capture, de destruction ou d'enlèvement dans le milieu naturel, relève que le prévenu ne justifie d'aucune dérogation à cette interdiction qui lui aurait été accordée dans les termes dudit code ; que les juges ajoutent que la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle invoquée, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, et dans les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature à mettre à néant une interdiction édictée par la loi ; qu'ils relèvent que M. X..., qui n'a pas contesté connaître l'interdiction qui frappait la chasse à laquelle il se livrait et qui affirme que "cette tolérance était connue de tous", admet nécessairement, dès lors, que l'interdiction elle-même était également connue de tous et donc *a fortiori* de lui-même ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Harel-Dutirou – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP de Chaisemartin, Doumic-Seiller, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur l'erreur de droit, à rapprocher :

Crim., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-87.099, *Bull. crim.* 2006, n° 128 (rejet).

N° 168

IMMUNITÉ

Immunité de juridiction – Immunité de juridiction pénale – Représentant de l'Etat étranger – Exception – Homicide et blessure involontaires (non)

Les responsables d'un Etat étranger agissant au moment des faits dans l'exercice de l'autorité étatique bénéficient de l'immunité à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale française.

Les infractions d'homicide involontaire et de blessure involontaire ne relèvent pas, en l'état du droit international, des exceptions au principe de l'immunité des représentants de l'Etat dans l'expression de sa souveraineté.

L'article 96 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, dite de Montego Bay, doit être interprété en ce sens que l'interdiction absolue, qu'il prévoit, qu'un Etat exerce sa juridiction en haute mer sur un navire ne battant pas son pavillon ne fait pas obstacle aux poursuites engagées devant une juridiction française, dans les conditions prévues aux articles 113-7 et suivants du code pénal, à l'encontre de personnes susceptibles d'être reconnues coupables d'infractions commises sur ou au moyen dudit navire et ayant fait des victimes de nationalité française.

Est inopérant le grief fait à l'arrêt d'une chambre de l'instruction d'avoir méconnu l'article 96 précité, dès lors que les juges ont relevé que les personnes contre lesquelles il existait des charges suffisantes pour suivre des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, infractions ayant entraîné des victimes de nationalité française et commises à l'occasion du naufrage, en haute mer, d'un navire battant un pavillon étranger, agissaient, au moment des faits, dans l'exercice de l'autorité étatique.

16 octobre 2018

N° 16-84.436

LA COUR,

I – Sur le pourvoi de M^{me} Dominique X... :

Attendu que M^{me} Dominique X... n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer déchue de son pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale ;

II – Sur les pourvois formés par les autres parties civiles :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de droit international relatif à l'immunité de juridiction des Etats étrangers, du principe de droit international *Pacta sunt servanda* et d'exécution de bonne foi des traités, de la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer dite de Montego Bay du 10 décembre 1982, instituant le Traité du droit de la mer, des articles 111-4, 113-7, 113-12, 221-6, 221-7, 221-8, 221-10, 222-20, 222-21, 222-44, 222-46, 223-6, 223-7, 223-13 du code pénal, des articles 2, 2-15, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé l'ordonnance de non-lieu ;

« aux motifs qu'il est constant que le naufrage du navire *Le Joola*, survenu le 26 septembre 2002, dans les eaux internationales de l'océan Atlantique, en haute mer, au large des côtes de la République de Gambie, causa la mort de 1863 passagers, 65 personnes seulement étant rescapées ; que l'instruction et particulièrement les rapports d'expertise de MM. P..., R... et S... et S... ont établi que ce sont de nombreuses et graves violations tant des Conventions internationales applicables que du droit interne du Sénégal qui ont été directement à l'origine du naufrage du *Joola* ; que les juges d'instruction ont estimé dans l'ordonnance de règlement dont appel qu'il existait des charges suffisantes des chefs d'homicides involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence et de défaut d'assistance d'une personne en péril ; qu'ils ont motivé la décision de non-lieu à suivre par l'existence d'une immunité de juridiction au profit de MM. I..., J..., L..., M..., K..., H... et F... qui faisait obstacle à tout acte de poursuite à leur encontre ; qu'il convient de rappeler que M. I... exerçait au moment des faits la fonction de chef d'état-major général des armées du Sénégal, M. J..., celle de chef d'état-major de la Marine du Sénégal, M. L... celle de chef d'exploitation du navire *Le Joola*, M. M... celle de chef d'état-major de l'armée de l'air du Sénégal, M. K... celle de ministre de l'équipement et des transports du Sénégal, M. H... celle de directeur de la marine marchande du Sénégal et enfin M. F..., seul mis en examen dans le dossier, celle de chef du bureau de la Sécurité Maritime à la direction de la Marine Marchande du Sénégal ; que la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné ; qu'il est traditionnellement considéré que l'immunité de juridiction est destinée à favoriser les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté d'un autre Etat ; que les parties civiles appelantes de l'ordonnance de non-lieu soutiennent communément dans leurs différents mémoires que les précités ne peuvent pas bénéficier de l'immunité de juri-

diction dans la mesure où le juge est invité par la jurisprudence à distinguer les actes de souveraineté des actes de gestion, qu'en l'espèce ce sont des actes de gestion qui sont en cause (vente des billets, entretien du navire – qui est un navire marchand –, suivi de navigabilité, respect des normes de sécurité), les rotations revêtant un caractère purement commercial et que les actes de gestion échappent à l'immunité ; que par ailleurs, les graves violations de la réglementation internationale relative à la navigabilité et à la sécurité ainsi qu'au sauvetage en mer constatées par les experts, alors que les traités (dont la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer) doivent être exécutés de bonne foi, ne peuvent être considérées comme ayant participé à l'exercice de sa souveraineté par le Sénégal ; que le fait de décider d'assurer une liaison maritime entre Ziguinchor et Dakar dans le but de permettre la continuité territoriale entre la Casamance, région sud coupée du reste du pays par l'enclave de la Gambie, Etat souverain et le reste du Sénégal, de confier cette liaison, en 1995, au ministère des forces armées, de maintenir cette décision en 2000, malgré la demande du ministère des transports et de l'équipement, de faire protéger cette liaison par des forces militaires en raison des révoltes armées existantes constitue un acte de puissance publique et non pas un acte de gestion au sens de la jurisprudence évoquée par les parties civiles appelantes, ce quand bien même la prestation de transport des personnes et des marchandises était une prestation payante et le navire avait les caractéristiques physiques d'un navire marchand ; que l'Etat du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial qui n'aurait pu exister sans son intervention et ne réalisait donc pas en assurant la liaison Ziguinchor-Dakar des actes de commerce au même titre qu'un simple particulier ; que d'ailleurs, si ce n'est qu'à partir du 8 décembre 1995 que la gestion du navire a été transférée au ministère des forces armées, il ressort du rapport de la commission d'enquête technique sur les causes du naufrage du *Joola*, en date du 4 novembre 2002, que "La constante dans la politique de l'Etat a été d'avoir de façon continue confié la gestion nautique du navire à la Marine nationale du Sénégal" ; qu'il est exposé dans ce même rapport que le commandant était un capitaine de corvette, l'officier en second un lieutenant de vaisseau, qu'il y avait à bord trois chefs de quart pont officiers marins et un chef mécanicien adjudant-chef, outre des mécaniciens, un opérateur radio et du personnel d'hôtellerie ; que le fait que de nombreuses et graves violations tant des règles internationales sur la navigation et la sécurité en mer que du droit interne sénégalais contenu dans le code de la marine marchande ont été relevées par les experts n'est pas de nature à priver d'effet l'immunité de juridiction ; que la cour doit dès lors examiner si l'immunité répond à la double condition de tendre à un but légitime et d'ocasionner une restriction du droit d'accès à la justice proportionnée au but qu'elle poursuit ; que l'un des buts reconnus de l'immunité de juridiction peut être de protéger les autorités de l'Etat susceptible d'en bénéficier ; que de plus, il s'agit, dans le cas d'espèce, de faits qui ne se sont pas produits sur le territoire français mais en haute mer au large des côtes de la Gambie ; que la première condition est donc remplie ; qu'il convient aussi

d'examiner, comme la cour y est d'ailleurs invitée dans les mémoires des parties civiles et comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme, si l'immunité de juridiction ne serait pas, en l'espèce, génératrice au détriment des parties civiles d'un déni de justice et si elle serait compatible avec le principe consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ; qu'il est exposé communément par les parties civiles que le non-lieu entraînerait un déni de justice compte tenu des dispositions des articles 6 sur le droit à un procès équitable et 13 sur le droit à un recours effectif de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, étant rappelé qu'il a été procédé au Sénégal au classement de l'enquête ; que par le non-lieu, les parties civiles seraient privées de l'accès à un tribunal leur permettant de réclamer dans le cadre d'un procès public et équitable la condamnation des personnes responsables du naufrage et l'indemnisation des préjudices subis ; qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'immunité de juridiction que de même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par l'article 6, § 1, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; qu'on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des Etats (arrêt Fogarty contre Royaume-Uni, 21 novembre 2001) ; que la Cour a également jugé régulièrement que la question de l'immunité de juridiction devait être examinée à la lumière des circonstances particulières de chaque espèce ; qu'il ressort de la procédure que l'enquête judiciaire initiée par les autorités sénégalaises a fait l'objet d'un classement sans suite ; qu'il est vrai par ailleurs qu'un non-lieu dans la présente procédure est de nature à priver les parties civiles d'un procès public où il serait débattu de la responsabilité pénale de toutes les personnes précitées compte tenu des charges existant contre elles et où les parties civiles pourraient demander publiquement l'indemnisation de leur préjudice ; qu'il doit néanmoins être recherché si l'absence d'un tel procès aurait pour effet de priver les parties civiles appelantes de tout accès à la justice, de toute voie de recours, de toute réparation du préjudice subi par elles du fait du naufrage du Joola ; que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, distincte de l'action publique, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage direct causé par l'infraction ; qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties civiles ont pu bénéficier des dispositions législatives sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales prévues par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale (D1677 à D1699) ; qu'elles ont d'ailleurs été interrogées notamment sur ce point lors de leurs auditions sur commission rogatoire (D479 à D562) et ont fait connaître soit qu'elles allaient saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions soit qu'elles l'avaient fait soit qu'elles n'avaient pas l'intention de le faire ; que l'article 706-4 du code de procédure pénale confère à la commission d'indemnisation des vic-

times d'infractions le caractère d'une juridiction civile qui est composée de deux magistrats, dont l'un la préside et d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes ; que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales du tribunal de grande instance d'Evry a accordé des indemnisations à et M^{me} B... et MM. A..., Alain A..., Maxime A... ; qu'il en est de même de MM. Jean-Louis C..., Denis C..., M^{mes} Marie-Ange C... et Carol C... ; qu'il est fait par ailleurs mention à la cote D 1677 d'offres du Fonds de garantie en cours à d'autres parties civiles ; que toutes les décisions de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance d'Evry relèvent notamment que les conclusions de la commission d'enquête ont mis en évidence l'existence – voire l'accumulation – d'actes ou d'abstentions constituant des fautes d'imprudence ou de négligence et des manquements à des obligations de prudence ou de sécurité prévues par les normes de sécurité prescrites en matière de navigabilité commises par les responsables de la sécurité du Joola, en particulier son commandant, que ces personnes n'ont pas accompli les diligences que l'on pouvait attendre d'elles compte tenu de leurs fonctions, de leur compétence ainsi que du pouvoir et des moyens dont elles disposaient ; qu'elles ont créé ou contribué à créer une situation qui a permis le naufrage en violant de façon manifestement délibérée des obligations particulières de prudence et de sécurité prévues par le règlement et commis des fautes caractérisées exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que les requérants ont donc subi un préjudice en raison du décès de leur parent résultant de faits présentant le caractère matériel de l'infraction d'homicide involontaire prévue par l'article 221-6 du code pénal ; qu'il doit en être conclu que si l'immunité de juridiction aurait pour effet de priver les parties civiles du procès pénal durant lequel elles auraient la possibilité de voir débattre des responsabilités pénales de toutes les personnes précitées, les parties civiles ne se retrouveraient néanmoins pas privées de tout accès à une juridiction, de toute voie de recours et particulièrement pas de l'application des dispositions leur permettant d'obtenir réparation de leur préjudice, dont elles ont fait usage ou ont eu la possibilité de faire usage ; que dans ces conditions, le déni de justice qui prive d'effet l'immunité de juridiction n'existe pas en l'espèce ; que les parties civiles ne peuvent donc s'en prévaloir au soutien de l'infirmité de l'ordonnance dont appel ; qu'il s'ensuit que MM. I..., J..., L..., M..., K..., H... et F... peuvent bénéficier, dans le cadre de la présente procédure, de l'immunité de juridiction pour les raisons ci-dessus exposées ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de non-lieu ;

« 1° alors que le principe qui domine les relations entre les règles coutumières et les autres règles ou actes internationaux, est celui de la subsidiarité des normes générales sur les règles spéciales ; que selon l'article 96 de la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer dite de Montego bay, seuls les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon ; qu'en affirmant que l'Etat du Sénégal, ses organes et entités pou-

vaient se prévaloir d'une immunité de juridiction aux motifs que "le fait de décider d'assurer une liaison maritime entre Ziguinchor et Dakar dans le but de permettre la continuité territoriale entre la Casamance, région sud coupée du reste du pays par l'enclave de la Gambie, Etat souverain et le reste du Sénégal, de confier cette liaison, en 1995, au ministère des forces armées, de maintenir cette décision en 2000, malgré la demande du ministère des transports et de l'équipement, de faire protéger cette liaison par des forces militaires en raison des révoltes armées existantes constitue un acte de puissance publique et non pas un acte de gestion au sens de la jurisprudence évoquée par les parties civiles appelantes" et que "l'Etat du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial qui n'aurait pu exister sans son intervention et ne réalisait donc pas en assurant la liaison Ziguinchor-Dakar des actes de commerce au même titre qu'un simple particulier" cependant qu'elle constatait elle-même que "la prestation de transport des personnes et des marchandises était une prestation payante et le navire avait les caractéristiques physiques d'un navire marchand" ce dont il résultait que la mission du navire, affecté au transport payant de passagers et de marchandises, était également commerciale et que le navire n'était donc pas utilisé exclusivement pour un service public non commercial ce qui avait pour effet d'exclure toute immunité de juridiction, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que les Etats étrangers et les organes et entités qui en constituent l'émanation ainsi que leurs agents ne bénéficient de l'immunité de juridiction, immunité relative et non absolue, qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige ou qui leur est imputé à faute participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion ; qu'en affirmant que "le fait de décider d'assurer une liaison maritime entre Ziguinchor et Dakar dans le but de permettre la continuité territoriale entre la Casamance, région sud coupée du reste du pays par l'enclave de la Gambie, Etat souverain et le reste du Sénégal, de confier cette liaison, en 1995, au ministère des Forces armées, de maintenir cette décision en 2000, malgré la demande du ministère des transports et de l'équipement, de faire protéger cette liaison par des forces militaires en raison des révoltes armées existantes constitue un acte de puissance publique et non pas un acte de gestion" tout en relevant que les actes donnant lieu aux poursuites et qui sont imputés à faute "sont de nombreuses et graves violations tant des Conventions internationales applicables que du droit interne du Sénégal qui ont été directement à l'origine du naufrage du Joola", lesquels ne peuvent être considérés comme des actes de puissance publique ou d'administration publique qui participeraient par leur nature ou leur finalité à l'exercice de la souveraineté de l'Etat et pourraient être couverts par l'immunité de juridiction, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que la faute commise par un agent public revêt le caractère d'une faute personnelle, détachable de la fonction lorsque que cette faute révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique ; que les parties civiles

faisaient valoir, dans leurs conclusions d'appel, que les omissions délibérées des agents de l'Etat sénégalais ne peuvent en aucune façon être considérées, ni comme résultant d'instruction de cet Etat d'ignorer la réglementation maritime en matière de sécurité, ni comme des décisions participant par leur finalité à l'exercice de la souveraineté de cet Etat dans la poursuite d'un but légitime participant à l'accomplissement d'un service public ; qu'en abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si les actes qui leur étaient imputés à faute, à savoir de nombreuses et graves violations délibérées des règlements internationaux de navigation et de sécurité, ne pouvaient être considérés comme des actes détachables des fonctions des agents de l'Etat sénégalais excluant tout rattachement à l'exercice de la souveraineté de cet Etat, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ;

« 4° alors que, subsidiairement, la norme de jus cogens du droit international, laquelle prime les autres règles du droit international peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, proportionnée au regard du but poursuivi dès lors que la mise en cause de l'Etat étranger, des organes et entités qui en constituent l'émanation ou de ses agents est fondée sur la commission d'homicides et blessures involontaires résultant de nombreuses et graves violations délibérées des règlements internationaux de navigation et de sécurité ; qu'en s'abstenant de rechercher si la violation de normes du droit international relatives à la navigation et la sécurité ne pouvait constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction et proportionnée au regard but poursuivi dès lors que la mise en cause des agents de l'Etat sénégalais était fondée sur la commission par ces agents de nombreuses et graves violations délibérées aux règlements internationaux de navigation et de sécurité, la chambre de l'instruction a violé les textes » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite du naufrage, survenu le 26 septembre 2002, du navire Le Joola, battant pavillon sénégalais, ayant fait au moins mille huit cent soixante-trois victimes, parmi lesquelles plusieurs ressortissants français, une information a été ouverte par le procureur de la République des chefs d'homicides et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence et défaut d'assistance à personne en péril ; que les juges d'instruction ont constaté que, s'il existait des charges suffisantes contre les personnes mises en examen, une immunité de juridiction faisait obstacle à tout acte de poursuite à leur encontre ; qu'ils ont dès lors, par ordonnance du 16 octobre 2014, dit qu'il n'y avait pas lieu à suivre ; que des parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce notamment que le naufrage est survenu en haute mer, que l'instruction a établi que ce sont de nombreuses et graves violations tant des Conventions internationales applicables que du droit interne du Sénégal qui ont été directement à l'origine du naufrage et qu'il existait des charges suffisantes des chefs d'homicides involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou

de prudence, de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence et de défaut d'assistance d'une personne en péril ; que les juges constatent, par motifs adoptés, l'existence d'une immunité de juridiction au profit de MM. Babacar I..., Ousseynou J..., Moddy L..., Meïssa M..., Youssouf Q..., Abdoul Hamid H... et Gomis F... qui fait obstacle à tout acte de poursuite à leur encontre en rappelant que M. I... exerçait au moment des faits la fonction de chef d'état major général des armées du Sénégal, M. J..., celle de chef d'état major de la marine du Sénégal, M. L..., celle de chef d'exploitation du navire Le Joola, M. M... celle de chef d'état major de l'armée de l'air du Sénégal, M. Q... celle de ministre de l'équipement et des transports du Sénégal, M. H... celle de directeur de la marine marchande du Sénégal et enfin M. F..., celle de chef du bureau de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande du Sénégal ;

Attendu qu'ils énoncent que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes relevant de la souveraineté de l'Etat concerné et que le fait de décider d'assurer une liaison maritime entre Ziguinchor et Dakar, dans le but de permettre la continuité territoriale entre la Casamance, région sud coupée de l'autre partie du pays par l'enclave de la Gambie, et le reste du Sénégal, de confier cette liaison depuis 1995 au ministère des forces armées, malgré la demande du ministère des transports et de l'équipement, et de faire protéger cette liaison par des forces militaires en raison des révoltes armées existantes constitue un acte de puissance publique et non pas un acte de gestion, quand bien même la prestation de transport des personnes et des marchandises était une prestation payante et le navire avait les caractéristiques physiques d'un navire marchand ; que les juges en déduisent que l'Etat du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial qui n'aurait pu exister sans son intervention et ne réalisait donc pas en assurant cette liaison des actes de commerce au même titre qu'un simple particulier ; qu'ils ajoutent qu'ils ressortent du rapport de la commission d'enquête technique sur les causes du naufrage que la constante dans la politique de l'Etat a été d'avoir de façon continue confié la gestion nautique du navire à la marine nationale du Sénégal et que le commandant était un capitaine de corvette, l'officier en second un lieutenant de vaisseau, qu'il y avait à bord trois chefs de quart, officiers mariniers, un chef mécanicien, adjudant chef, outre des mécaniciens, un opérateur radio et du personnel d'hôtellerie ;

Qu'ils en concluent que le fait que de nombreuses et graves violations tant des règles internationales sur la navigation et la sécurité en mer que du code sénégalais de la marine marchande, qui ont été relevées par les experts, n'est pas de nature à priver d'effet l'immunité de juridiction ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a relevé d'une part que le navire, dont l'équipage était commandé et encadré par des officiers de la marine nationale sénégalaise et géré par le ministère des forces armées, qui permettait d'assurer la continuité territoriale du pays, dont une partie était à cette époque sous la menace de révoltes armées, avait coulé en haute mer, d'autre part, que les personnes contre lesquelles il existait des charges suffisantes pour suivre des chefs susvisés agissaient au moment des faits dans l'exercice de l'autorité étatique, en troisième part, qu'en l'état du droit international, les infractions susvisées, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité des représentants de l'Etat dans l'expression de sa souveraineté, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que si l'article 96 de la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer, dite de Montego Bay, doit être interprété en ce sens que l'interdiction absolue, qu'il prévoit, qu'un Etat exerce sa juridiction en haute mer sur un navire ne battant pas son pavillon ne fait pas obstacle aux poursuites engagées devant une juridiction française, dans les conditions prévues aux articles 113-7 et suivants du code pénal, à l'encontre de personnes susceptibles d'être reconnues coupables d'infractions commises sur ou au moyen dudit navire et ayant fait des victimes de nationalité française, le grief est inopérant dès lors que la chambre de l'instruction a retenu l'immunité des personnes mises en cause ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I – Sur le pourvoi formé par M^{me} Dominique X... :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

II – Sur les pourvois formés par les autres parties civiles :

Les REJETTE.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Cathala – *Avocat général* : M. Desportes – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Piwnica et Molinié

Sur le bénéfice de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-14.743, *Bull.* 2011, I, n° 49 (rejet), et les arrêts cités.

N° 169

INSTRUCTION

Interrogatoire – Première comparution – Personne détenue pour autre cause – Recours à la visioconférence – Appréciation du juge d'instruction

L'article 706-71 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction de recourir à un moyen de télécommunication pour l'interrogatoire de première com-

parution d'une personne détenue pour autre cause, en vue de sa mise en examen.

Il revient au juge d'instruction d'apprécier la nécessité de recourir à un tel moyen.

16 octobre 2018

N° 18-81.881

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 18 mai 2018, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

I – Sur le pourvoi de M. Y... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II – Sur le pourvoi de M. X... :

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par M. X... pris, de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 116, 591, 593, 706-71 et 111-4 du code de procédure pénale, ensemble le principe d'interprétation stricte de la loi pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, mis en examen des chefs susvisés, M. X... a déposé une requête tendant à l'annulation de pièces de la procédure, notamment de sa première comparution et des actes subséquents ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, pris de l'irrégularité de sa première comparution effectuée par visioconférence, l'arrêt énonce en substance que les interrogatoires de première comparution et les interrogatoires au fond sont régis par des dispositions particulières mais que ceux-ci sont tous visés dans la même section intitulée "des interrogatoires et confrontations" au sein du code de procédure pénale, et que l'article 706-71 du code de procédure pénale mentionne de manière globale les interrogatoires et n'exclut pas le recours à ce moyen, qui n'a pas à être motivé en l'espèce ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, d'une part, le juge d'instruction, à qui il revient d'apprécier la nécessité de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle, pouvait procéder à la première comparution de M. X..., détenu pour autre cause, par un tel moyen, comme le permet l'article 706-71, alinéa 3, du code de procédure pénale, d'autre part, il résulte du procès-verbal de première comparution, régulièrement signé par l'intéressé, que son avocat était présent au cabinet du juge d'instruction, a pu consulter le dossier de la procédure et s'entretenir librement avec son client, lequel a fait usage du droit de se taire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

Que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I – Sur le pourvoi de M. Y... :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

II – Sur le pourvoi de M. X... :

Le REJETTE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Desportes

N° 170

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit pénal spécial militaire – Code de procédure pénale – Article 697-1 – Principe d'égalité devant la loi – Principe d'égalité devant la justice – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

16 octobre 2018

N° 18-82.903

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« les dispositions de l'article 697-1 du code de procédure pénale qui donnent compétence aux juridictions spécialisées mentionnées par l'article 697 du même code dans l'hypothèse d'une infraction commise par un militaire de la gendarmerie dans le service du maintien de l'ordre, instituent-elles une différence de traitement injustifiée entre les parties civiles, selon que l'auteur des faits dont elles sont victimes est un militaire de la gendarmerie, bénéficiant des dispositions susvisées, ou un membre de la police nationale, à l'égard duquel s'appliquent les règles de compétence de droit commun, et méconnaissent-elles par conséquent les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que la disposition contestée, qui réserve aux seules juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale la compétence pour connaître des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice du service du maintien de l'ordre, alors qu'il résulte des articles L. 211-9, L. 421-1 et L. 435-1 du code de la sécurité intérieure et L.1321-1 et L. 2338-3 du code de la défense que le législateur a entendu mettre fin aux distinctions opérées entre les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires relevant de la police natio-

nale en charge des opérations de maintien de l'ordre, tant quant à la désignation de l'autorité sous le commandement de laquelle ces missions sont remplies que sur les hypothèses dans lesquelles les membres de ces services peuvent faire usage de leurs armes, notamment, afin de mener à bien ces missions, hormis l'autorisation au bénéfice de la seule gendarmerie nationale, en application du quatrième de ces textes et en exécution d'une procédure d'autorisation particulière, de recourir à des moyens militaires spécifiques lorsque le maintien de l'ordre public le nécessite, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice ;

Qu'il appartient au Conseil constitutionnel, à supposer même que cette seule différence subsistant entre les policiers et les gendarmes dans le maintien de l'ordre, tenant au recours éventuel à des matériels spécifiques militaires, soit l'explication du maintien de juridictions spécialisées pour juger ces derniers, de dire si elle est suffisante pour justifier cette distinction entre les juridictions et, par voie de conséquence, la différence de situation des parties civiles, selon que les actes poursuivis sont imputables à tels ou tels agents de l'Etat, au regard des principes ci-dessus mentionnés ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 171

COUR D'ASSISES

Arrêt – Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination – Infractions à caractère sexuel – Violence, contrainte, menace ou surprise – Caractérisation nécessaire

Il résulte de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

Ne justifie pas sa décision la cour d'assises qui, concernant les infractions à caractère sexuel dont elle est saisie, ne retient, au titre de sa motivation, que les éléments matériels de celles-ci, sans faire état d'un quelconque élément de violence, contrainte, menace ou surprise.

17 octobre 2018

N° 17-83.958

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 378 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats ne mentionne pas la date à laquelle il a été signé ;

« alors que le procès-verbal des débats est un acte authentique et que par conséquent son absence de date le prive de toute validité et porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'accusé » ;

Attendu que, si le procès-verbal des débats, signé par le président et le greffier, ne mentionne pas la date à laquelle il a été dressé et clos, aucune nullité n'est cependant encourue, dès lors qu'il n'est pas établi que l'absence de date ait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de l'accusé, notamment en ce qui concerne l'exercice du pourvoi en cassation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de viols sur la personne de Johann A... ;

« aux motifs que M. X... a imposé des rapports sexuels à Johann A... notamment à l'issue de séances de yoga ; qu'à la surprise du premier rapport sexuel lors de la première séance, a succédé un état de contrainte morale sur la jeune fille, compte tenu de l'emprise psychologique de M. X... sur sa personne, liée à sa position de psychiatre et à la thérapie et aux soins qu'il prétendait lui prodiguer ; que la vulnérabilité de Johann A... résulte du certificat médical de M. B..., expert-psychiatre, versé aux débats, qui fait état de troubles de l'organisation de la personnalité et d'un ensemble de difficultés psychiques d'une certaine intensité au moment des faits ; que cet état de vulnérabilité résulte également du parcours de vie de Johann A..., des déclarations de témoins, des constatations que l'accusé relate lui-même avoir effectuées et de la demande de soins de la victime ; que M. X... ne pouvait donc pas ignorer cet état de vulnérabilité ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qu'en se bornant à affirmer liminairement que M. X... avait imposé des rapports sexuels à Johann A... sans préciser sur quels éléments de preuve recueillis au cours des débats, elle s'appuyait pour procéder à une telle affirmation, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée de l'article 365-1 du code de procédure pénale et a privé, ce faisant, sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation font ressortir, concernant les faits commis sur M^{me} Johann A..., que la cour d'assises a retenu que M. X... avait imposé

des rapports sexuels à cette jeune femme, se trouvant dans un état de vulnérabilité connu de l'auteur, lequel avait exercé sur elle une contrainte morale, dans le cadre d'une emprise psychologique lié à sa qualité de psychiatre et à la thérapie qu'il prétendait lui prodiguer ;

Que ces énonciations mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Bernard X... coupable de viols et d'agressions sexuelles sur la personne d'Oriane C..., mineure de 15 ans ;

« aux motifs que M. X... a reconnu avoir pratiqué à plusieurs reprises des caresses sur le sexe et la poitrine d'H... ; que cette dernière a décrit les mêmes faits qui se sont déroulés alors qu'elle était âgée de moins de quinze ans pour être née le [...] ; que s'agissant de la pénétration dans le sexe de l'enfant, cette dernière a décrit de manière constante que M. X... avait introduit son doigt à l'intérieur de son sexe en donnant des détails non susceptibles d'avoir été inventés par une jeune enfant ; que quand bien même cette introduction n'a pas été profonde et a laissé intact son hymen ainsi que cela résulte du certificat médical versé aux débats, il n'en demeure pas moins qu'il a eu une pénétration digitale ce qui doit être regardé comme une pénétration au sens de la loi ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qu'en s'abstenant de faire état du moindre élément à charge d'où pourrait se déduire l'existence de l'élément de violence, contrainte, menace ou surprise, élément essentiel des infractions de viols et d'agressions sexuelles, la cour d'assises a privé sa décision de base légale » ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de viol sur la personne de Maëlys D..., mineure de 15 ans ;

« aux motifs que s'agissant de la pénétration dans le sexe de l'enfant, cette dernière a décrit de manière

constante que M. X... avait introduit son doigt à l'intérieur de son sexe ; que quand bien même cette introduction n'a pas été profonde, il n'en demeure pas moins qu'il a eu une pénétration digitale, ce qui doit être regardé comme une pénétration au sens de la loi ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qu'en s'abstenant de faire état du moindre élément à charge d'où pourrait se déduire l'existence de l'élément de violence, contrainte, menace ou surprise, élément essentiel de l'infraction de viol, la cour d'assises a privé sa décision de base légale » ;

Et sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'agression sexuelle sur la personne de Layla E... ;

« au motif que M. X... a reconnu avoir effleuré la jeune fille sur son corps alors qu'elle se trouvait dans un bain et que Layla E... a indiqué pour sa part qu'il lui avait touché le sexe et la poitrine ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qu'en s'abstenant de constater le caractère volontaire des attouchements prêtés à l'accusé sur la jeune fille et de faire état du moindre élément à charge d'où pourrait se déduire l'existence de l'élément de violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire des deux éléments essentiels du délit d'agression sexuelle, la cour d'assises a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises ;

Attendu que, la cour d'assises ayant répondu positivement à l'ensemble des questions principales relatives à la culpabilité de l'accusé, la feuille de motivation énonce, pour les faits de viols et agressions sexuelles aggravés commis sur la personne d'Oriane C..., l'existence d'actes matériels de pénétration sexuelle et d'attouchements ; que, concernant les faits de viols relatifs à Maëlys D..., il a été retenu l'existence d'actes matériels de pénétration sexuelle ; que, concernant enfin les agressions sexuelles commises sur M^{me} Layla E..., la feuille de motivation retient l'existence d'actes matériels d'attouchements ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises, sans faire état d'une quelconque énonciation, quelle qu'en soit la nature, permettant de connaître les éléments de violence, contrainte, menace ou sur-

prise, requis par la loi, sur lesquels elle a fondé sa conviction pour les faits ainsi concernés, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Vaucluse, en date du 24 mai 2017, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

CASSE ET ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la Cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de l'Hérault, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Pivnicka et Molinié, SCP Bouleuz

Sur la nécessité d'énoncer les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé, à rapprocher :

Crim., 16 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.106, *Bull. crim.* 2016, n° 298 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la nécessité de caractériser la violence, contrainte, menace ou surprise en matière d'agressions sexuelles, à rapprocher :

Crim., 14 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.865, *Bull. crim.* 2001, n° 239 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 172

DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Débat contradictoire différé – Report – Demande formulée après l'ouverture des débats – Absence de motifs – Portée

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui retient que le juge des libertés et de la détention n'avait pas à répondre spécialement à une demande de report d'un débat différé, laquelle avait été présentée après l'ouverture de ce débat et n'était pas fondée sur des motifs que la personne mise en examen ne pouvait connaître antérieurement.

17 octobre 2018

N° 18-84.422

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le samedi 12 mai 2018, M. Z...

a été mis en examen des chefs susvisés par le juge d'instruction, lequel a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire ; que, devant ce magistrat, il a sollicité un délai pour préparer sa défense et a fait l'objet d'une ordonnance d'incarcération provisoire, le débat contradictoire différé ayant été fixé au mardi 15 mai 2018 à 14 heures et son avocat en ayant été avisé ; qu'à cette date, le débat s'est tenu et que la personne mise en examen a été placée en détention provisoire ; qu'il a été interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 115, 145, 194, 197, 201, 801, R. 67-6-5, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté l'exception de nullité tirée de l'absence de délivrance d'un permis de communiquer à l'avocat de M. Z... avant le débat contradictoire et a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire entreprise ;

« aux motifs que "la chronologie des faits, il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que M. Damir Z... a fait l'objet d'une incarcération provisoire le samedi 12 mai 2018, que son conseil déjà avisé du débat différé fixé au mardi 15 mai 2018 apparaît avoir, au vu du relevé téléphonique produit qui ne comporte pas de date mais paraît pouvoir être daté par recoupements au lundi 14 mai 2018, chronologiquement contacté ce jour le greffe de Fleury-Mérogis à 9 h 13 et 9 h 26 puis appelé les numéros qu'il indique être ceux du cabinet du magistrat instructeur ayant pour le premier assuré la permanence le samedi 12 mai 2018 (M. A...) et pour le second étant en charge de l'information (M. B...) à 9 h 32 pour le premier puis 9 h 38 pour le second ; de nouveaux appels à destination de ces mêmes numéros apparaissent à nouveau ce 14 mai 2018 entre 11 heures 26 et 12 h 17 ; qu'à 12 h 30, le numéro indiqué comme celui du cabinet de M. B... le contactait, ainsi que le conseil l'indiquait dans des courriers ultérieurs, rapportant que le greffe lui aurait indiqué alors que le permis de communiquer ne pouvait être récupéré à 17 h 30 après un acte prévu ce jour ; qu'à 12 h 30, le 14 mai 2018 le conseil de M. Z... adressait un mail à la maison d'arrêt pour annuler le parloir retenu dont ce courrier démontre qu'il avait été réservé pour 13 h 15 ; que par courrier adressé en télécopie au cabinet du juge des libertés et de la détention le 14 mai 2018 à 18 h 29, le conseil de M. Z... indiquait ne pas avoir reçu le permis de communiquer, ne pas avoir pu rencontrer son client et ne pas être en mesure de le défendre efficacement, concluant "je tenais absolument à vous le faire savoir" ; qu'il ressort des échanges de mails avec le greffe du juge des libertés et de la détention que le 15 mai 2018 à 10 h 42, la greffière indiquait à l'avocat : "Je viens de vous laisser un message concernant le débat différé de M. Z... Damir Nous avons eu votre fax hier. J'aurai voulu voir avec vous si cela pouvait vous arranger que nous décalions le débat différé à 15 heures afin que vous puissiez voir votre client avec l'interprète de 14 heures à 15 heures ?" ; que la réponse de l'avocat à 12 h 21 était ainsi formulée : "Je viendrai

à 14 heures mais ferai des observations sur cette manière de substituer une visite en maison d'arrêt la veille d'un débat sur la liberté d'un homme afin de préparer des documents en un entretien rapide au tribunal le jour même entouré par des gendarmes. J'ai demandé un débat différé justement pour éviter tout cela. Nous nous verrons à 14 heures"; qu'en réponse à 12 h 34, la greffière soulignait l'intérêt de la possibilité de s'entretenir avec son client le temps nécessaire en présence d'un interprète, "hors salle d'audience, au niveau du greffe du Jld au 9^e et (vous) éviter une audience à 14 heures en box vitré" et indiquait à l'avocat de M. Z... "merci de nous indiquer si une audience à 15 heures en box non vitré un entretien à 14 heures au niveau du greffe vous convient ou non afin que nous puissions gérer les extractions au 9^e étage pour l'entretien et au 4^e étage pour l'audience. Merci de nous répondre rapidement"; que ni les pièces versées par les conseils de M. Z... ni le dossier en l'état de sa consultation ne comportent de réponse à ce mail; que le permis de communiquer avec Maître Manuel C... était établi le 15 mai 2018; qu'aux termes du procès-verbal de débat contradictoire en date du 15 mai 2018, Maître C..., avocat de la personne mise en examen, régulièrement convoqué par télécopie avec récépissé le 12 mai 2018, et à la disposition de qui la procédure a été mise avant la présente audience, est présent; qu'il a eu la possibilité de communiquer librement avec la personne mise en examen; que le débat initialement prévu à 14 heures a été décalé à 15 h 30 afin que Maître C... puisse s'entretenir avec son client dans un box prévu à cet effet; qu'après les réquisitions, au lieu de formuler ses observations sur la question du placement en détention provisoire de son client Maître C... a formé oralement une demande de renvoi du débat, invoquant aux termes des mentions du procès-verbal les difficultés rencontrées pour préparer la défense de son client, le permis de communiquer ne pouvant lui être délivré que le lundi 14 mai 2018 à 17 h 30; qu'il décidait de ne faire aucune observation sur le placement en détention provisoire de M. Z..., estimant ne pas pouvoir assurer sa défense de manière effective; que le mis en examen a enfin eu la parole et a déclaré n'avoir rien à voir avec ce qui avait été trouvé dans l'enquête; que sur l'absence de délivrance d'un permis de communiquer à l'avocat avant le débat contradictoire, aux termes de l'article R. 57-6-5 du code de procédure pénale, le permis de communiquer est délivré aux avocats par le magistrat saisi du dossier de la procédure; que la cour retient pour acquis que l'avocat, après avoir réservé un parler avec son client pour le 14 mai 2018 à 13 h 15, a passé le même jour un appel en début de matinée au magistrat saisi du dossier puis des appels répétés en fin de matinée qui n'ont pas prospéré pour un motif qui reste indéterminé; que pour autant, il convient de rappeler qu'ayant seul connaissance de l'horaire qu'il avait fixé pour le parler avec son client, le conseil de M. Z..., dont le cabinet est sis à Paris, n'a pas estimé devoir se déplacer au cabinet du magistrat instructeur pour se voir délivrer dans la matinée un permis de communiquer dans le délai tenant compte de sa contrainte horaire; qu'il ne lui pas plus adressé un fax ou encore un mail, comme il le pratique manifestement avec le greffe du juge des libertés et de la détention, afin de pallier les difficultés qu'il indique

avoir rencontrées pour avoir contact téléphonique avec le greffe du magistrat instructeur; qu'en outre, il ne ressort pas des courriers adressés au magistrat instructeur comme au juge des libertés et de la détention ni même du mémoire qu'il ait spécifié l'horaire de son parler au greffe des deux magistrats instructeurs contactés; qu'il résulte de ce qui précède que Maître C..., en se bornant à des appels téléphoniques sans efficacité, n'a pas accompli les diligences nécessaires qui lui aurait permis d'obtenir le permis de communiquer avec M. Z... dans le délai compatible avec l'horaire qu'il avait fixé; que la cour relève qu'à en lire le courrier de l'avocat, le permis de communiquer aurait pu être délivré à tout le moins à 17 h 30 le 14 mai 2018 et qu'il ne s'est pas davantage présenté pour se le voir remettre, le permis ayant été délivré le 15 mai 2018; que les conseils de la personne mise en examen sont aujourd'hui mal fondés à arguer d'une carence du cabinet du magistrat instructeur ayant empêché de préparer efficacement sa défense lors du débat contradictoire prévu le 15 mai 2017; qu'il est établi que M. Z... a pu bénéficier de l'assistance de l'avocat qui, choisi par la famille qui l'avait contacté puis confirmé par ses soins pendant sa garde à vue, a pu avoir accès au dossier, s'entretenir avec son client hors de la salle d'audience dans un box à cet effet, de surcroît avec l'aide d'un interprète présent, que Maître C... a été mis en situation de former des observations sur le placement en détention de son client et qu'il résulte de son choix délibéré de ne pas avoir apporté d'explication sur ce point; que dès lors, les dispositions des articles 145 du code pénal et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ont été respectées; (...) que les exceptions de nullité doivent donc être rejetées;

Sur la détention provisoire de M. Z..., M. Z... est mis en examen pour acquisition, détention et cession d'armes de catégorie A ou B en réunion, transport d'armes de catégorie A ou B en réunion, importation en bande organisée d'armes ou munitions en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, détention, transport, acquisition, offre ou cession, exportation illicites de stupéfiants notamment de la cocaïne, détention, transport, acquisition, offre ou cession, exportation illicites de stupéfiants notamment de la cocaïne en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de ces délits punis de dix ans d'emprisonnement, blanchiment de trafic de stupéfiants, importation sans déclaration en douane des produits du tabac manufacturé et détention ou transport du territoire douanier à l'importation des produits du tabac manufacturé en violation des dispositions légales réglementaires; qu'il encourt en conséquence une peine criminelle; qu'il résulte des éléments précis et circonstanciés ci-dessus rappelés des indices permettant de suspecter sérieusement M. Z... d'être impliqué dans les infractions pour lesquelles il est actuellement mis en examen de sorte que les conditions prévues par l'article 5, § 1, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour détenir une personne sont remplies; qu'au regard des éléments du dossier, il est impératif - de conserver les preuves et les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité dès lors qu'en raison des réponses très parcellaires de M. Z..., des téléphones saisis dont il a fait choix de ne pas donner les codes qui restent à exploiter,

des déplacements fréquents et lieux de résidences possibles de l'intéressé sur lesquels il n'a pas souhaité s'expliquer, il importe de préserver les investigations à ce stade de l'information afin de permettre le recueil des preuves et indices ;

– d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille – d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices dès lors que M. Z... réfute toute implication dans les faits, que si M. Emir D..., qui reconnaît sa participation dans une importation de cocaïne au moyen d'un véhicule Peugeot 3008 équipé d'une cache comme précisément évoqué dans une conversation interceptée, soutient que les autres mis en examen sont étrangers à ces faits, M^{me} Adela E... épouse F... a fait des déclarations très divergentes, qu'il convient d'éviter toute collusion et interférence au détriment de la manifestation de la vérité ;

– de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice dès lors que M. Z..., de nationalité monténégrine, a ses attaches familiales dans son pays, qu'il fait en France l'objet d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre, qu'il utilisait une fausse identité et disposait de documents d'identité apparaissant falsifiés, qu'il a fait choix de ne rien dire sur ses déplacements fréquents en Europe apparaissant résulter de la procédure, qu'il ne dispose d'aucun domicile à son nom personnel en France, que ni l'offre d'hébergement, du reste dénuée de justificatif de ce domicile, ni la promesse d'embauche signée par une personne désignée comme gérant(e) avec un patronyme ne correspondant pas au nom de ma gérante au vu de l'extrait Kbis, ne sont de nature à circonscrire le risque majeur de soustraction à la justice ;

– de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement dès lors que le casier judiciaire français de M. Z... fait mention d'une condamnation du 26 janvier 2017 ayant fondé la délivrance d'un mandat d'arrêt, que les sommes d'argent et effets de marque de luxe saisis en perquisition illustrent un train de vie qu'il ne peut expliquer par des revenus licites, se retranchant derrière des transactions toujours réalisées "en cash", que le caractère particulièrement lucratif des faits visés était encore davantage le risque de renouvellement d'infraction ;

– de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission et de l'importance du préjudice qu'elle a causé dès lors que les faits visés à sa mise en examen s'entendent de trafics relevant d'une criminalité organisée ayant de graves répercussions pour la santé et la sécurité publiques ; que de tels objectifs ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou même sous le régime de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui ne comportent pas de contrainte suffisante afin de prévenir efficacement les risques précités, puisque ces mesures ne permettent que des moyens de contrôle nécessairement discontinus et intervenant a posteriori et qui n'empêcheraient nullement M. Z... d'entrer en contact avec d'autres mis en cause ou protagonistes de l'affaire à identifier, d'être impliqué dans un trafic par tous moyens ou de se sous-

traire même temporairement à la justice, le non-respect de l'une de ses obligations ne pouvant être révélé qu'après l'apparition de conséquences dont le caractère inéluctable serait alors avéré ; que la détention provisoire de M. Z... est donc l'unique moyen de parvenir aux objectifs énoncés ;

Sur l'état de santé de M. Z..., la cour relève que les seuls documents médicaux traduits et produits datent de 2003 ; que depuis, force est de constater que l'intéressé a mené selon ses déclarations une activité de patron de pizzeria au Monténégro et des activités induisant des déplacements nombreux en Europe, y compris en avion comme le démontre la procédure à son retour de Suède ; qu'il convient enfin de rappeler qu'en application des dispositions des articles D. 379 et suivants du code de procédure pénale, il est fait obligation aux médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, d'aviser le chef dudit établissement après en avoir informé les autorités judiciaires compétentes, de l'état de santé d'un détenu qui ne serait pas compatible avec un maintien en détention ou avec le régime pénitentiaire qui lui est appliqué ; qu'à ce jour, M. Z... ne produit aucun certificat médical suggérant que son état de santé pourrait être incompatible avec la détention » ;

« 1° alors que le défaut de délivrance d'un permis de communiquer entre une personne détenue et son avocat, indispensable à l'exercice des droits de la défense, non justifié par une circonstance insurmontable, fait nécessairement grief à la personne mise en examen ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que Maître C..., avocat de la personne mise en examen, a sollicité le samedi 12 mai 2018 un débat contradictoire différé afin de préparer efficacement la défense de son client lors de l'audience fixée au mardi 15 mai 2018 à 14 heures ; qu'il a contacté l'interprète le dimanche 13 mai 2018 afin qu'il l'accompagne en maison d'arrêt en tentant, dès le lundi 14 mai au matin, d'obtenir un permis de communiquer, en vain, ce qui le contraignait à annuler le parloir avocat réservé le même jour à 13 h 15 ; que n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et n'a pas légalement justifié sa décision, la chambre de l'instruction, qui a admis que "les appels répétés" du conseil de la personne mise en examen au cabinet du juge d'instruction "n'ont pas prospéré pour un motif qui reste indéterminé", tout en considérant, dans le même temps, qu'il n'avait "pas accompli les diligences nécessaires qui lui auraient permis d'obtenir le permis de communiquer", et sans expliquer en quoi, ainsi qu'elle y était invitée (mémoire, p. 5, § 7), cette carence reposait sur une circonstance insurmontable, les motifs selon lesquels l'horaire du parloir n'aurait pas été indiqué ou qu'un permis aurait été mis à sa disposition le jour même du débat différé étant parfaitement inopérants ;

« 2° alors que ne saurait pallier à l'absence de délivrance d'un permis de communiquer, la possibilité pour le conseil de M. Z... de s'entretenir avec celui-ci une heure avant l'audience dans les locaux de la juridiction ; qu'ainsi, n'a pas légalement justifié sa décision et a porté une atteinte excessive aux droits de la défense, la chambre de l'instruction qui a indiqué qu'il était "établi que M. Z... a pu bénéficier de l'assistance d'un avo-

cat qui, choisi par la famille qui l'avait contacté puis confirmé par ses soins pendant sa garde à vue, a pu avoir accès au dossier, s'entretenir avec son client hors de la salle d'audience dans un box à cet effet" quand un entretien avant le débat contradictoire initialement prévu à 14 heures et décalé à 15 h 30, pour les besoins de la cause, ne permettait pas d'exercer effectivement et utilement les droits de la défense ;

« 3° alors qu'à tout le moins, a excédé négativement ses pouvoirs la chambre de l'instruction qui a péremptoirement considéré qu'aucune violation de l'article 145 du code de procédure pénale et de l'article 6, § 3, de la Convention européenne n'avait été commise lorsqu'il lui appartenait de dire en quoi le débat différé du mardi 15 mai 2018 ne pouvait avoir lieu le jeudi 17 mai 2018 au plus tard, jour de l'expiration du délai de quatre jours prévu par l'article 145 du code de procédure pénale ;

« 4° alors qu'enfin, n'a pas légalement justifié sa décision, la chambre de l'instruction qui s'est fondée sur des considérations erronées pour rejeter l'exception de nullité soulevée sans répondre au chef péremptoire du mémoire l'invitant à diligenter, au besoin, un supplément d'information sur le fondement des articles 194 et 201 du code de procédure pénale » ;

Attendu que pour confirmer la décision de placement en détention provisoire et rejeter l'exception de nullité présentée relative aux conditions de la délivrance d'un permis de communiquer à l'avocat de M. Z..., l'arrêt, après avoir énoncé les éléments de fait pertinents de la procédure, retient, notamment, que, si l'avocat a tenté de joindre le cabinet d'instruction pour obtenir ce permis le lundi 14 mai 2018, il n'a pas effectué d'autres démarches pour obtenir cette pièce qui pouvait être mise à sa disposition au plus tard le même jour à 17 h 30 ; que les juges ajoutent que M. Z... a pu bénéficier, dès la garde à vue, de l'assistance de l'avocat choisi, lequel, à l'occasion du débat contradictoire, a pu avoir accès à la procédure, s'entretenir avec son client et faire des observations sur le placement en détention ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'avocat choisi était en mesure, dès le lundi, d'effectuer les démarches nécessaires pour retirer le permis de communiquer et s'entretenir avec son client avant la tenue du débat contradictoire, la chambre de l'instruction, qui a considéré qu'aucune atteinte n'avait été portée à l'exercice des droits de la défense avant la tenue dudit débat, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 32, 114, 137, 145, 460, 513, 592, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre d'instruction a rejeté l'exception de nullité tirée de l'absence de motivation du rejet de demande de report du débat contradictoire et a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire entreprise ;

« aux motifs que "La chronologie des faits, il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que M. Z... a fait l'ob-

jet d'une incarcération provisoire le samedi 12 mai 2018, que son conseil déjà avisé du débat différé fixé au mardi 15 mai 2018 apparaît avoir, au vu du relevé téléphonique produit qui ne comporte pas de date mais paraît pouvoir être daté par recoupements au lundi 14 mai 2018, chronologiquement contacté ce jour le greffe de Fleury-Mérogis à 9 h 13 et 9 h 26 puis appelé les numéros qu'il indique être ceux du cabinet du magistrat instructeur ayant pour le premier assuré la permanence le samedi 12 mai 2018 (M. A...) et pour le second étant en charge de l'information (M. B...) à 9 h 32 pour le premier puis 9 h 38 pour le second ; que de nouveaux appels à destination de ces mêmes numéros apparaissent à nouveau ce 14 mai 2018 entre 11 h 26 et 12 h 17 ; qu'à 12 h 30, le numéro indiqué comme celui du cabinet de M. B... le contactait, ainsi que le conseil l'indiquait dans des courriers ultérieurs, rapportant que le greffe lui aurait indiqué alors que le permis de communiquer ne pouvait être récupéré à 17 h 30 après un acte prévu ce jour ; qu'à 12 h 30, le 14 mai 2018 le conseil de M. Z... adressait un mail à la maison d'arrêt pour annuler le parloir retenu dont ce courrier démontre qu'il avait été réservé pour 13 h 15 ; que par courrier adressé en télécopie au cabinet du juge des libertés et de la détention le 14 mai 2018 à 18 h 29, le conseil de M. Z... indiquait ne pas avoir reçu le permis de communiquer, ne pas avoir pu rencontrer son client et ne pas être en mesure de le défendre efficacement, concluant "je tenais absolument à vous le faire savoir" ; qu'il ressort des échanges de mails avec le greffe du juge des libertés et de la détention que le 15 mai 2018 à 10 h 42, la greffière indiquait à l'avocat : "Je viens de vous laisser un message concernant le débat différé de M. Damir G... Nous avons eu votre fax hier. J'aurai voulu voir avec vous si cela pouvait vous arranger que nous décalions le débat différé à 15 heures afin que vous puissiez voir votre client avec l'interprète de 14 heures à 15 heures ?" ; que la réponse de l'avocat à 12 h 21 était ainsi formulée : "Je viendrai à 14 heures mais ferai des observations sur cette manière de substituer une visite en maison d'arrêt la veille d'un débat sur la liberté d'un homme afin de préparer des documents en un entretien rapide au tribunal le jour même entouré par des gendarmes. J'ai demandé un débat différé justement pour éviter tout cela. Nous nous verrons à 14 heures" ; qu'en réponse à 12 h 34, la greffière soulignait l'intérêt de la possibilité de s'entretenir avec son client le temps nécessaire en présence d'un interprète, "hors salle d'audience, au niveau du greffe du Jld au 9° et (vous) éviter une audience à 14 heures en box vitré" et indiquait à l'avocat de M. Z... "merci de nous indiquer si une audience à 15 heures en box non vitré un entretien à 14 heures au niveau du greffe vous convient ou non afin que nous puissions gérer les extractions au 9° étage pour l'entretien et au 4° étage pour l'audience. Merci de nous répondre rapidement" ; que ni les pièces versées par les conseils de M. Z... ni le dossier en l'état de sa consultation ne comportent de réponse à ce mail ; que le permis de communiquer avec Maître C... était établi le 15 mai 2018 ; qu'aux termes du procès-verbal de débat contradictoire en date du 15 mai 2018, Maître C..., avocat de la personne mise en examen, régulièrement convoqué par télécopie avec récépissé le 12 mai 2018, et à la disposition de qui la procédure a été mise avant la présente audience, est présent ; qu'il a eu la possibi-

lité de communiquer librement avec la personne mise en examen ; que le débat initialement prévu à 14 heures a été décalé à 15 h 30 afin que Maître C... puisse s'entretenir avec son client dans un box prévu à cet effet ; qu'après les réquisitions, au lieu de formuler ses observations sur la question du placement en détention provisoire de son client Maître C... a formé oralement une demande de renvoi du débat, invoquant aux termes des mentions du procès-verbal les difficultés rencontrées pour préparer la défense de son client, le permis de communiquer ne pouvant lui être délivré que le lundi 14 mai 2018 à 17 h 30 ; qu'il décidait de ne faire aucune observation sur le placement en détention provisoire de M. Z..., estimant ne pas pouvoir assurer sa défense de manière effective ; que le mis en examen a enfin eu la parole et a déclaré n'avoir rien à voir avec ce qui avait été trouvé dans l'enquête ; (...) que sur l'absence de motivation d'un rejet de demande de report du débat contradictoire, il résulte de ce qui précède que Maître C... n'a formulé aucune demande de report dans les échanges préalables à la tenue du débat contradictoire différé, qu'il s'est présenté et s'est entretenu avec M. Z... préalablement au débat pendant une heure trente avec l'assistance d'un interprète, que M. Z... s'est ensuite exprimé devant le juge des libertés et de la détention sur le fond et n'a formulé aucune demande de renvoi, pas plus que Maître C... qui a laissé le débat contradictoire se dérouler sans s'y opposer ; que ce n'est qu'après les réquisitions du ministère public, et alors quand la parole lui avait été donnée pour ses observations sur le placement en détention provisoire de M. Z..., que Maître C... a tardivement formulé sa demande de report du débat différé ; que son client qui, ayant eu la parole en dernier, ne s'est du reste pas associé à cette demande, s'est exprimé à nouveau sur le fond en contestant toute implication dans les faits ; que dès lors, l'absence de réponse à la demande de report d'un débat contradictoire différé dans ces circonstances par le juge des libertés et de la détention, qui devait statuer dans des délais constants, n'entraîne des droits de l'homme (sic) ; que les exceptions de nullité doivent donc être rejetées ;

Sur la détention provisoire de M. Z..., M. Z... est mis en examen pour acquisition, détention et cession d'armes de catégorie A ou B en réunion, transport d'armes de catégorie A ou B en réunion, importation en bande organisée d'armes ou munitions en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, détention, transport, acquisition, offre ou cession, exportation illicites de stupéfiants notamment de la cocaïne, détention, transport, acquisition, offre ou cession, exportation illicites de stupéfiants notamment de la cocaïne en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de ces délits punis de dix ans d'emprisonnement, blanchiment de trafic de stupéfiants, importation sans déclaration en douane des produits du tabac manufacturé et détention ou transport du territoire douanier à l'importation des produits du tabac manufacturé en violation des dispositions légales réglementaires ; qu'il encourt en conséquence une peine criminelle ; qu'il résulte des éléments précis et circonstanciés ci-dessus rappelés des indices permettant de suspecter sérieusement M. Z... d'être impliqué dans les infractions pour lesquelles il est actuellement mis en examen de sorte que les conditions prévues par l'article 5, § 1

paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour détenir une personne sont remplies ; qu'au regard des éléments du dossier, il est impératif – de conserver les preuves et les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité dès lors qu'en raison des réponses très parcellaires de M. Z..., des téléphones saisis dont il a fait choix de ne pas donner les codes qui restent à exploiter, des déplacements fréquents et lieux de résidences possibles de l'intéressé sur lesquels il n'a pas souhaité s'expliquer, il importe de préserver les investigations à ce stade de l'information afin de permettre le recueil des preuves et indices ;

– d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille – d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices dès lors que M. Z... réfute toute implication dans les faits, que si M. D..., qui reconnaît sa participation dans une importation de cocaïne au moyen d'un véhicule Peugeot 3008 équipé d'une cache comme précisément évoqué dans une conversation interceptée, soutient que les autres mis en examen sont étrangers à ces faits, M^{me} E..., épouse F..., a fait des déclarations très divergentes, qu'il convient d'éviter toute collusion et interférence au détriment de la manifestation de la vérité ;

– de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice dès lors que M. Z..., de nationalité monténégrine, a ses attaches familiales dans son pays, qu'il fait en France l'objet d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre, qu'il utilisait une fausse identité et disposait de documents d'identité apparaissant falsifiés, qu'il a fait choix de ne rien dire sur ses déplacements fréquents en Europe apparaissant résulter de la procédure, qu'il ne dispose d'aucun domicile à son nom personnel en France, que ni l'offre d'hébergement, du reste dénuée de justificatif de ce domicile, ni la promesse d'embauche signée par une personne désignée comme gérant(e) avec un patronyme ne correspondant pas au nom de la gérante au vu de l'extrait Kbis, ne sont de nature à circonscrire le risque majeur de soustraction à la justice ;

– de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement dès lors que le casier judiciaire français de M. Z... fait mention d'une condamnation du 26 janvier 2017 ayant fondé la délivrance d'un mandat d'arrêt, que les sommes d'argent et effets de marque de luxe saisis en perquisition illustrent un train de vie qu'il ne peut expliquer par des revenus licites, se retranchant derrière des transactions toujours réalisées "en cash", que le caractère particulièrement lucratif des faits visés étaye encore davantage le risque de renouvellement d'infraction ;

– de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission et de l'importance du préjudice qu'elle a causé dès lors que les faits visés à sa mise en examen s'entendent de trafics relevant d'une criminalité organisée ayant de graves répercussions pour la santé et la sécurité publiques ; que de tels objectifs ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou même sous le régime de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui ne comportent

pas de contrainte suffisante afin de prévenir efficacement les risques précités, puisque ces mesures ne permettent que des moyens de contrôle nécessairement discontinus et intervenant a posteriori et qui n'empêcheraient nullement M. Z... d'entrer en contact avec d'autres mis en cause ou protagonistes de l'affaire à identifier, d'être impliqué dans un trafic par tous moyens ou de se soustraire même temporairement à la justice, le non-respect de l'une de ses obligations ne pouvant être révélé qu'après l'apparition de conséquences dont le caractère inéluctable serait alors avéré ; que la détention provisoire de M. Z... est donc l'unique moyen de parvenir aux objectifs énoncés ;

Sur l'état de santé de M. Z..., la cour relève que les seuls documents médicaux traduits et produits datent de 2003 ; que depuis, force est de constater que l'intéressé a mené selon ses déclarations une activité de patron de pizzeria au Monténégro et des activités induisant des déplacements nombreux en Europe, y compris en avion comme le démontre la procédure à sa retour de Suède ; qu'il convient enfin de rappeler qu'en application des dispositions des articles D. 379 et suivants du code de procédure pénale, il est fait obligation aux médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, d'aviser le chef dudit établissement après en avoir informé les autorités judiciaires compétentes, de l'état de santé d'un détenu qui ne serait pas compatible avec un maintien en détention ou avec le régime pénitentiaire qui lui est appliqué ; qu'à ce jour, M. Z... ne produit aucun certificat médical suggérant que son état de santé pourrait être incompatible avec la détention » ;

« 1° alors qu'il incombe au juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de report du débat contradictoire, de motiver sa décision de rejet ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans ajouter à la loi, une condition fondée sur la prétendue tardiveté de la demande de renvoi formulée selon elle après les réquisitions du parquet pour considérer que l'absence de réponse à la demande de report n'entraîne pas la nullité ;

« 2° alors que l'ajournement du débat contradictoire étant possible jusqu'à l'expiration du délai imparti pour statuer, le refus de reporter le débat contradictoire n'est justifié qu'à la condition que le juge des libertés et de la détention soit dans l'impossibilité de reporter ce débat dans ce délai ; que dès lors, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision en rejetant l'exception de nullité tirée du défaut de motivation du refus de renvoi en se bornant à indiquer laconiquement que le juge des libertés et de la détention "devait statuer dans des délais contraints" quand le délai expirait le jeudi 17 mai 2018, soit 48 heures plus tard ;

« 3° alors qu'enfin et en toute hypothèse, partie intégrante et nécessaire des juridictions répressives, le ministère public doit être nécessairement entendu à peine de nullité de la décision ; qu'ainsi, à supposer même que Maître C... ait formulé sa demande de renvoi après les réquisitions du parquet, il appartenait au ministère public de s'exprimer sur une telle demande ; que dès lors, la chambre de l'instruction, qui n'a pas expressément constaté que le parquet avait été invité à se prononcer sur la demande de renvoi, n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu'après avoir rappelé qu'avant la tenue du débat contradictoire différé, le mardi 15 mai 2018

à 15 h 30, aucune demande de renvoi n'avait été sollicitée de la part de l'avocat du demandeur, l'arrêt retient que celui-ci a pu s'entretenir avec la personne mise en examen, en présence d'un interprète, une heure et demie avant le débat et qu'il n'a pas été demandé, dès l'ouverture de celui-ci, le report de cet acte ; que les juges ajoutent que la personne mise en examen s'est exprimée, que le ministère public a pris ses réquisitions et qu'immédiatement après, l'avocat n'a formulé aucune observation et a demandé le renvoi du débat différé, pour préparer la défense de son client, tandis que ce dernier, s'exprimant sur le fond, a contesté toute participation aux faits reprochés ; que la chambre de l'instruction énonce que, dans ces circonstances, le juge des libertés et de la détention, amené à statuer dans des délais contraints, n'avait pas à répondre à cette demande de report ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que le demandeur n'établit pas que sa demande de renvoi, formulée après l'ouverture du débat, était fondée sur des motifs qu'il ne pouvait connaître antérieurement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 173

PRESCRIPTION

Action publique – Suspension – Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas – Amnésie (non)

L'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription.

17 octobre 2018

N° 17-86.161

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 9-1 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 9-3 du code de procédure pénale et violation du principe de l'égalité des armes :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que le 29 décembre 2007 M. X..., né le [...] 1972, a porté plainte du chef de viol aggravé, en raison de faits qu'il indiquait avoir été commis sur sa personne en 1982, par M. Jean-Michel A... ; que cette plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite, M. X... s'est constitué partie civile, le 19 mai 2015, concernant ces mêmes faits ; que, dans le cadre de l'information ouverte, par une décision en date du 19 décembre 2016, non frappée d'appel, le juge d'instruction a rejeté une demande d'expertise psychologique de la partie civile, présentée par celle-ci ; qu'enfin, à l'issue de l'information, par ordonnance en date du 20 mars 2017, le juge d'instruction, ayant constaté l'acquisition de la prescription de l'action publique, du fait, notamment, de l'absence d'un événement insurmontable en ayant suspendu le délai, a dit n'y avoir lieu à suivre ;

Que M. X... a interjeté appel de cette décision, en faisant notamment valoir que le délai de prescription avait été suspendu, en raison de l'obstacle insurmontable qu'avait constitué le mécanisme de refoulement le concernant, aboutissant à une amnésie totale des faits ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt retient que M. X..., né le [...] 1972, est devenu majeur le [...] 1990 et que la prescription a été acquise, à l'expiration d'un délai de dix ans, soit le [...] 2000, avant le dépôt de la plainte initiale, premier acte qui aurait pu interrompre le cours ; que les juges ajoutent que l'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte l'absence de nécessité d'autres investigations, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés aux moyens ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan –
Avocat général : M. Salomon

Sur la suspension du délai de prescription en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites à rapprocher :

Ass. plén., 7 novembre 2014, pourvoi n° 14-83.739, Bull. crim. 2014, Ass. plén, n° 1 (rejet), et les arrêts cités.

N° 174

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité –

Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel

L'article 432-15 du code pénal n'exige pas, pour que le délit de détournement de fonds publics soit constitué, que l'emploi par le prévenu des biens ou des fonds à des fins autres que celles prévues par la personne publique à laquelle ils appartiennent soit contraire à l'intérêt de celle-ci.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient la culpabilité de la prévenue, responsable d'une subdivision administrative chargée du service des routes et des digues de protection auprès du ministère de l'équipement du territoire de la Polynésie française, qui a fait procéder, à la demande d'un élu, au bétonnage de routes, qui s'avéreront appartenir au domaine privé, travaux non prévus par la délibération de l'Assemblée territoriale, sans rechercher si la réalisation de ces travaux était contraire à l'intérêt de la collectivité.

24 octobre 2018

N° 17-87.077

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 121-3 et 432-15 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M^{me} A... coupable de détournements de fonds publics et l'a condamnée de ce chef ;

« aux motifs propres que c'est à juste titre, et par des motifs pertinents adoptés par la cour, que le tribunal correctionnel, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité de M^{me} A..., prenant notamment en compte que s'agissant du quai de [...], elle s'était rendue sur les lieux et avait sur place, dessiné un croquis ne pouvant correspondre, au vu des dimensions y figurant, à un mur de protection des berges, comme prévu par la délibération n° 2009-2 de l'Assemblée de la Polynésie française, mais bien à une dalle de quai ; qu'elle ne peut dès lors prétendre que les travaux ont été réalisés à son insu ; que de même, s'il n'a pas été contesté qu'après s'être rendue à [...] et avoir constaté que le bétonnage de la route entre l'aérogare et le village avait déjà été réalisé, elle aurait dû en référer immédiatement à son autorité hiérarchique et ne pas céder à la demande de l'adjoint au maire M. D... en donnant pour instruction à ses subordonnés de procéder au bétonnage de trois autres routes, travaux non prévus par la délibération n° 2008-34, M^{me} A... n'ayant même pas vérifié le caractère domanial desdites routes qui s'avéreront appartenir au domaine privé ;

« et aux motifs adoptés du jugement que M^{me} A..., responsable par intérim de la subdivision administrative des [...], était chargée plus spécialement du service des routes et des digues de protection ; qu'elle expliquait qu'elle s'était déplacée sur site avant la mise en œuvre des chantiers de [...]; qu'elle avait, à cette occasion, constaté que la route conduisant de l'aérogare au village

était déjà bétonnée ; que M^{me} A... n'avait toutefois pas avisé sa hiérarchie ; que sur les indications de M. D... qui lui avait indiqué les routes à bétonner, elle avait établi le projet de travaux ; qu'elle n'avait pas pris soin de vérifier le caractère domanial des routes ; qu'elle estimait que cette tâche incombait à M. E..., mais elle n'avait donné aucune consigne en ce sens ; que si elle s'était opposée au bétonnage d'une esplanade, elle avait autorisé l'enrobage de servitudes privées, routes dites n° 2 et 3 ; que M^{me} A... s'était également rendue à [...], avec le bateau de M. D..., seule embarcation du village de [...] suffisamment puissante pour se rendre sur cette île éloignée et inhabitée ; qu'elle avait, sur place, dessiné un croquis correspondant à un quai, à la demande de M. D... ; qu'au cours des débats, elle reconnaissait avoir porté mention sur son croquis, de retour à Papeete, de quantités de matériaux à acheminer en notant "urgent" et "Kura Ora 3 le samedi 8 août 2009 à destination de [...]"; que la version selon laquelle le croquis lui aurait été volé par son adjoint M. E... était ainsi démentie, alors au surplus qu'aucun plan correspondant à un mur de protection n'avait été fourni pour la réalisation de l'ouvrage au chef de chantier ; que dès lors, M^{me} A..., en sa qualité de responsable du service devait, d'une part, vérifier la domanialité des voies pour lesquelles elle avait ordonné le bétonnage et, d'autre part, se conformer à l'autorisation de programme pour la construction d'un mur de protection visant à renforcer le littoral de l'île de [...] ; que le fait d'avoir rédigé un document attestant du projet de construction du quai de [...] et d'avoir donné en connaissance de cause des instructions aux agents de l'équipement pour réaliser d'autres ouvrages que ceux qui avaient été autorisés par l'assemblée territoriale est constitutif des qualifications reprochées ; que M^{me} A... a donné des instructions concernant la construction de routes (n° 1, 2 et 3) sur des terrains privés à [...], se trouvant à proximité du domicile du premier adjoint, M. D... et pour la construction d'un quai à [...] et d'un fare à usage privé sur cette île ; que M^{me} A... admettait n'avoir pas avisé sa hiérarchie ;

« 1° alors que l'infraction de détournement de biens publics implique des actes positifs et non de simples négligences ; qu'en reprochant à M^{me} A... de ne pas avoir avisé sa hiérarchie de ce que les travaux visés par la délibération n° 2008-34 étaient déjà réalisés, de ne pas avoir vérifié que les routes désignées par l'élu local comme étant celles à bétonner en réalité, étaient bien des routes domaniales, de ne pas s'être assurée que les travaux prévus de consolidation des berges de l'îlot par la délibération n° 2009-2 correspondaient à ceux indiqués par l'élu local, la cour d'appel a en réalité retenu des fautes de négligence et non des actes positifs, en violation des textes visés au moyen ;

« 2° alors que le détournement de fonds publics implique que le comportement incriminé soit contraire à l'intérêt de la personne publique ayant affecté les fonds à un projet ; qu'en retenant que M^{me} A... avait détourné les fonds publics en dessinant un croquis ne correspondant pas au muret voté par l'Assemblée territoriale (désireuse d'aménager et de réhabiliter les berges nord de l'îlot), pour finalement faire réaliser un débarcadère sur l'îlot inhabité [...], dépendant du domaine public, sans constater que cette réalisation ait été contraire

à l'intérêt de la Polynésie française ou à l'objet de la délibération (à défaut de sa lettre), la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que l'infraction de détournement de fonds publics exige la démonstration d'un dol, c'est-à-dire la connaissance d'une utilisation des fonds non conforme aux délibérations votées et étrangère à l'intérêt de la collectivité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que M^{me} A... n'avait pas vérifié la domanialité des routes, ce dont il s'évince qu'elle ne savait pas que les routes bétonnées n'étaient pas domaniales et pouvait penser à une erreur de ciblage de route par la délibération n° 2008-34 puisque celle-ci visait une route déjà bétonnée ; que la cour d'appel a encore retenu que M^{me} A... avait fait construire une dalle de quai selon la demande de M. D..., mais sans constater qu'elle savait que l'élu entendait se construire ensuite un fare sur le domaine public, ni qu'elle avait entendu affecter les fonds à un projet contraire à l'intérêt de la collectivité, puisqu'il s'agissait d'aménagement des bords d'un îlot inhabité ; qu'ainsi, la cour d'appel n'a pas recherché l'élément moral de l'infraction reprochée et n'a pas justifié sa décision, au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'une information judiciaire a été ouverte du chef de détournement de biens publics susceptibles d'avoir été commis par des agents territoriaux du ministère de l'équipement du territoire de la Polynésie française, et notamment, par M^{me} A..., responsable par intérim de la subdivision administrative des [...], chargée du service des routes et des digues de protection ; que les investigations ont montré qu'alors que l'assemblée de ce territoire avait voté deux délibérations fixant les travaux autorisés par un programme d'engagement de dépenses publiques, à savoir, d'une part le bétonnage de la route de l'aérogare jusqu'au village de [...], d'autre part, l'aménagement et la réhabilitation des berges de l'île de [...], d'autres aménagements leur ont été substitués ; que M^{me} A..., s'étant rendue à [...] pour la mise en œuvre des travaux programmés et ayant constaté que la route conduisant à l'aéroport était déjà goudronnée, a, sur les indications de M. D..., premier adjoint au maire de [...], et sans en aviser sa hiérarchie, établi un autre projet et a, notamment, autorisé l'enrobage de servitudes privées, sans s'assurer au préalable du caractère domanial des voies concernées ; que, s'agissant de la seconde opération de travaux programmée, M^{me} A... s'étant rendue à [...], elle a, sur place, à la demande de M. D..., dessiné un croquis représentant un quai sur lequel elle a mentionné des quantités de matériaux à acheminer depuis Papeete en notant "urgent" et "Kura ora 3 le samedi 8 août 2009 à destination de [...]" et a, par la suite, donné des instructions à M. Moana F..., chef de chantier de la subdivision administrative des [...] pour ce faire ;

Qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a ordonné le renvoi, devant le tribunal correctionnel, notamment, de la prévenue, pour avoir à Papeete et Makemo, courant 2009 et 2010, étant chargée d'une mission de service public, détruit, détourné ou soustrait des fonds, effets, pièces, titres ou objet qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission

de fonctionnaire territorial à la subdivision administrative des [...], en l'espèce donnant pour instruction à ses subordonnés MM. Jean-Pierre E..., Ryan F... et Moana F..., que les moyens matériels, humains et financiers prévus pour la réalisation des ouvrages publics votée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française par les délibérations n° 2008-34 du 14 août 2008 (autorisation de programme n° 120-2008 de bétonnage de la route de l'aérogare au village de [...]) pour un montant de 60 millions de francs), et n° 2009-2 du 27 janvier 2009 (autorisation de programme n° 239-2009 de réhabilitation et d'aménagement de diverses berges aux [...]) pour l'année 2009 pour un montant de 20 millions de francs) soient utilisés à des fins étrangères aux intérêts de la collectivité de Polynésie française ; que, par jugement en date du 24 novembre 2015, le tribunal correctionnel l'a déclarée coupable de l'infraction susvisée et l'a condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis ; que l'intéressée ainsi que le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer M^{me} A... coupable du délit de détournement de biens publics, l'arrêt, et le jugement qu'il confirme, énoncent que, s'agissant du quai de [...], elle s'était rendue sur les lieux et avait sur place dessiné un croquis ne pouvant correspondre, au vu des dimensions y figurant, à un mur de protection des berges, comme prévu par la délibération n° 2009-2 de l'Assemblée de la Polynésie française, mais bien à une dalle de quai et qu'elle ne peut dès lors prétendre que les travaux ont été réalisés à son insu ; que les juges ajoutent que, s'il n'a pas été contesté qu'après s'être rendue à [...] et avoir constaté que le bétonnage de la route entre l'aérogare et le village avait déjà été réalisé, elle aurait dû en référer immédiatement à son autorité hiérarchique et ne pas céder à la demande de M. G... en donnant pour instruction à ses subordonnés de procéder au bétonnage de trois autres routes, travaux non prévus par la délibération n° 2008-34, et sans prendre le temps de vérifier le caractère domanial desdites routes qui s'avèreront appartenir au domaine privé ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'article 432-15 du code pénal n'exige pas, pour que le délit de détournement de fonds publics soit constitué, que l'emploi par le prévenu des biens ou des fonds à des fins autres que celles prévues par la personne publique à laquelle ils appartiennent soit contraire à l'intérêt de celle-ci, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur l'utilisation de biens ou de fonds à des fins contraires à celles autorisées, à rapprocher :

Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 18-80.069, *Bull. crim.* 2018, n° 124 (rejet).

FAUX

Faux spéciaux – Faux dans les documents administratifs – Complicité – Caractérisation – Éléments constitutifs

Constituent des documents délivrés par l'administration au sens de l'article 441-2 du code pénal les procurations de vote établies dans le cadre de l'organisation administrative des élections, par des autorités publiques habilitées, en présence du mandant.

Fait dès lors l'exacte application du texte précité, la cour d'appel qui, pour dire établi le délit de complicité de faux dans un document administratif, retient que la prévenue avait prérempli des formulaires de procuration, au nom d'électeurs dans l'impossibilité de se déplacer, qu'elle avait remis à un officier de police judiciaire, son oncle, qui les avait complétées, signées et y avait apposé son cachet sans se rendre au domicile des mandants.

24 octobre 2018

N° 17-86.883

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 71 et L. 111 du code électoral, 111-4, 127-1, 121-3, 441-2 du code pénal, préliminaire, ensemble les articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit à un procès équitable, des droits de la défense et du droit à la présomption d'innocence, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M^{me} Béatrice X... coupable de complicité de falsification de documents délivrés par une administration publique et l'a condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10 000 euros à la peine complémentaire de privation de tous ses droits civiques, civils et politiques pour trois ans ;

« aux motifs, que sur les faits qualifiés de falsification de documents délivrés par une administration, selon l'article 441-2 du code de procédure pénal sur lequel se fonde la poursuite, le faux commis dans un document délivré par une administration publique, aux fins de constater un droit ou d'accorder une autorisation, est puni d'une peine d'emprisonnement ; que la fabrication d'un document administratif tel que la procuration de vote dont la délivrance est constitutive d'un droit pour le mandataire, même comportant des mentions pour parties exactes, constitue un faux portant un préjudice découlant de sa nature par l'atteinte portée aux intérêts

de la société ; que M. X... conclut à sa relaxe en soutenant n'avoir accompli aucun acte matériel positif d'altération de la vérité portant sur des mentions substantielles, dès lors que tous les mandants ont exprimé leur accord et qu'il s'est assuré de cet accord en interrogeant systématiquement sa nièce sur ce sujet ; qu'il est établi que M. X... office de police judiciaire, en apposant sa signature et la "Marianne" sur des procurations de vote, attestant faussement avoir recueilli personnellement l'accord du mandant et destinées à en constituer la preuve par leur production au cours des opérations de vote, constitue le délit de faux documents administratif des lors que le prévenu avait parfaitement conscience de la finalité des documents délivrés ; que le préjudice occasionné découlant de l'atteinte portée à la sincérité des opérations de vote par la nature même du document émis ; que, sur les faits qualifiés de complicité de falsification de documents délivrés par une administration, selon l'article 121-7 du code pénal, est complice d'un délit, la personne qui sciemment par aide ou assistance, en aura facilité la préparation ou la commission ; qu'il a été jugé que l'acte de complicité par assistance pouvait résulter d'un accord préalable entre l'auteur principal et le complice ; qu'il est établi par les éléments de l'enquête, que M^{me} X... avait connaissance que le territoire de la commune de [...] se trouvait en zone gendarmerie pour l'établissement des procurations de vote ; qu'elle a prétendu avoir voulu rendre service aux habitants en s'adressant à son oncle pour faciliter leur établissement ; que M. X... disait pour sa part, aux enquêteurs, avoir agi afin de rendre service à sa nièce qui l'avait sollicité pour établir des procurations au nom d'habitants de [...], [...] [...] ; qu'il avait demandé à M^{me} X... de venir chercher des imprimés Cerfa vierges, ceux-ci avaient été suivis d'imprimés téléchargés sur internet ; que le fait de se procurer, de collecter, de pré-remplir les mentions des formulaires de procuration pour les remettre à M. X..., afin d'obtenir sa signature au terme d'opérations de vérification manifestement tronquées, constituent autant d'actes positifs de complicité par assistance du délit de falsification de document délivré par une administration ; qu'il n'est pas indispensable pour être préalable à l'infraction que le formulaire obtenu et rempli par M^{me} X... ait ou non le caractère d'acte administratif, dès lors qu'elle participait consciemment à un processus qui visait précisément à ce qu'il le devienne par son enregistrement en mairie ; qu'en conséquence, les dispositions du jugement critiqué quant à la culpabilité de M^{me} X... seront confirmées ;

« 1° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que le délit réprimé par l'article 441-2 du code pénal exige la constatation d'une falsification commise "dans un document délivré par une administration publique", et devant avoir pour "fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation" ; qu'une procuration de vote établie par un administré à partir d'un formulaire Cerfa téléchargé sur internet, même comportant la signature d'un fonctionnaire de police et l'apposition d'une "Marianne", destinée non pas à être délivrée au demandeur mais à être transmise à un autre organe de l'administration pour vérification de sa régularité en application des dispositions du électoral, ne rentre pas dans la classe des documents

délivrés par une administration publique au sens de l'article 441-2 du code pénal ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que la prévenue faisait valoir dans ses conclusions que l'irrégularité des procurations Cerfa soumises à vérification et contrôle d'une commission administrative dans le cadre du déroulement d'une élection politique ne caractérisait pas un faux au sens de l'article 441-2 du code pénal, ni un acte de complicité de ce délit ; qu'en s'abstenant à répondre à ce moyen de défense, la cour d'appel a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'en retenant la complicité du délit poursuivi à la charge de la prévenue pour avoir commis divers actes "au terme d'opérations de vérification manifestement tronquées", tout en écartant en apparence l'application des dispositions du code électoral relatives à la procédure de vérification et de contrôle du vote non visées par le procès-verbal de convocation, et sans constater l'existence en l'espèce desdites opérations de vérification et de contrôle administrative, la cour d'appel a statué par des motifs ambigus, contradictoires et insuffisants, et méconnu les droits de la défense ;

« 4° alors que la complicité implique la démonstration de la connaissance de l'infraction et la volonté d'y participer ; qu'en retenant la culpabilité de la prévenue du chef de complicité de "falsification de document délivré par une administration publique", au motif qu'il "n'est pas indispensable pour être préalable à l'infraction que le formulaire obtenu et rempli par M^{me} X... ait ou non le caractère d'acte administratif, dès lors qu'elle participait consciemment à un processus qui visait précisément à ce qu'il le devienne par son enregistrement en mairie ...", sans établir que la prévenue savait ou aurait dû savoir que l'enregistrement des formulaires de procuration en mairie suffisait à leur conférer le caractère de "documents délivrés par une administration publique", la cour d'appel a privé sa décision des motifs propres à la justifier » ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par courrier en date du 31 mars 2015, le maire de la commune de [...] a signalé qu'à l'occasion des élections départementales de nombreuses procurations de vote avaient été établies par M. Siméon X..., officier de police judiciaire affecté au commissariat de Basse-Terre, alors que la commune se trouve dans le ressort de la gendarmerie, certaines de ces procurations portant le nom de personnes ne disposant plus de leurs facultés mentales ; que l'enquête préliminaire a révélé que les formulaires de procuration avaient été préremplis, au nom d'électeurs étant dans l'impossibilité de se déplacer, par M^{me} Béatrice X..., nièce de M. Siméon X... et suppléante de l'une des candidates à l'élection, puis remis à ce dernier, qui, après avoir mentionné la date, le lieu et l'heure, les avait signés et y avait

apposé son cachet, sans se rendre au domicile des mandants, comme le requérait la procédure, sauf à quelques très rares exceptions ; que M^{me} X..., ayant été condamnée par le tribunal correctionnel du chef de complicité de faux dans un document administratif, a formé appel principal de cette décision et le ministère public appel incident ;

Attendu que pour dire établis les délits de faux dans un document administratif et complicité, la cour d'appel a prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, les procurations de vote, qui sont établies dans le cadre de l'organisation administrative des élections, par des autorités publiques habilitées, en présence du mandant, afin que puisse être authentifiée la volonté de ce dernier, et ont pour effet d'autoriser le mandataire à voter au nom du mandant, constituent des documents délivrés par une administration publique au sens de l'article 441-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Fouquet – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Le Bret-Desaché

Sur l'appréciation de la notion de document administratif au sens de l'article 441-2 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 2 septembre 2014, pourvoi n° 13-83.698, *Bull. crim.* 2014, n° 177 (cassation), et les arrêts cités.

N° 176

SAISIES

Saisies spéciales – Contestation – Mise à disposition des pièces – Requête du procureur de la République aux fins d'autorisation de saisie – Défaut – Portée

L'appelant d'une ordonnance de saisie spéciale, au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, peut prétendre, dans le cadre de son recours, à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

La requête du procureur de la République aux fins de saisie ou d'autorisation de cette mesure constitue une pièce se rapportant à la saisie que l'appelant conteste.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter le moyen pris de l'irrégularité de la procédure faute de communication des requêtes du procureur de la République aux fins d'autorisation de maintien des saisies, retient que la notification de ces requêtes n'est pas prévue par l'article 706-154 du code de procédure pénale et qu'il n'est pas justifié par l'avocat des appelan-

tes de ce qu'il a sollicité en vain leur communication, alors que ces pièces devaient nécessairement être mises à disposition des intéressées.

24 octobre 2018

N° 17-86.199

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 janvier 2018, joignant les pourvois et constatant qu'ils sont de droit immédiatement soumis à la chambre ;

Vu le mémoire produit, commun aux demanderessees ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier Protocole additionnel à ladite Convention, 7 de la directive n° 2012/13/UE, préliminaire, 591, 593, 706-141 et 706-154 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le maintien des saisies opérées sur les comptes des sociétés Trans Inter et Trans Europe ;

« aux motifs que les ordonnances déférées ont été établies en application de l'article 706-154 du code de procédure pénale par le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République ayant autorisé les saisies de sommes portées au crédit des sociétés en cause, pratiquées par officier de police judiciaire ; que ces ordonnances ont régulièrement été notifiées aux représentants légaux des sociétés et à leur avocat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 mars 2017 ; que l'article 706-154 du code de procédure pénale ne fait obligation de notifier que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, si bien que l'absence de notification de la requête du procureur de la République aux fins de maintien de la saisie pratiquée n'entache pas d'irrégularité la procédure en l'espèce ; qu'il résulte au surplus de l'article précité que l'appelant ne peut prétendre dans le cadre de son recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste ; qu'il n'est pas justifié par l'avocat des sociétés Trans Inter et Trans Europe de ce qu'il a sollicité en vain la communication des requêtes du procureur de la République, qui n'avaient pas à lui être notifiées ; que la procédure est régulière ; qu'en application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; qu'il résulte encore de son alinéa 9 que la confiscation peut être ordonnée en valeur sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné, ou sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que les articles L. 8224-5 du code du travail réprimant le délit de travail dissimulé, L. 8234-2 réprimant le délit de marchandage et L. 8243-2 réprimant le délit de prêt illicite

de main-d'œuvre prévoient que les personnes morales encourent, au visa de l'alinéa 8 de l'article 131-39 du code pénal, la peine de confiscation dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code ; que la saisie en valeur peut être exécutée sur un bien quelconque du saisi, quels que soient son origine, sa date d'acquisition ou son lien avec l'infraction reprochée, dès lors que la valeur des biens saisis ou le montant des sommes saisies équivaut à celle du produit de l'infraction ; qu'en l'absence de saisie pénale en l'espèce, une dissipation des sommes portées au crédit des comptes bancaires des sociétés en cause aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ; qu'il résulte des éléments de la procédure que le préjudice de l'URSSAF a été évalué sur la base des périodes d'emploi des salariés de nationalité roumaine de Trans Europe, les cotisations et contributions sur les salaires correspondants ayant été calculées entre 2012 et 2016 et majorées du redressement encouru en cas de travail dissimulé, pour un montant total de 1 201 562 euros ; que le montant total des sommes saisies dans cette procédure s'élève à 1 122 742,38 euros et reste bien inférieur au produit des infractions susvisées reprochées aux sociétés Trans Inter et Trans Europe, eu égard au montant des versements de cotisations, estimés éludés à l'égard de l'URSSAF, mais également au versement des impôts éludés, au regard du chiffre d'affaires réalisé par Trans Europe au profit quasi-exclusif de Trans Inter ; qu'il convient en conséquence de confirmer les ordonnances frappées d'appel ;

« 1° alors que selon l'article 7, § 1, de la directive n° 2012/13/UE, lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat ; qu'il en résulte a fortiori qu'une personne faisant l'objet d'une saisie doit pouvoir accéder aux documents essentiels à la contestation de la saisie ; qu'en outre, la garantie de l'accès au dossier prévu à l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme impose la mise à disposition de la personne faisant l'objet d'une mesure de saisie de l'ensemble du dossier de la procédure pour pouvoir utilement contester la saisie ; que l'article 706-154 du code de procédure pénale, en ce qu'il limite la mise à disposition de l'appelant des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste, est ainsi contraire au droit de l'Union européenne et à la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en faisant application d'un texte qu'il lui appartenait d'écarter en raison de son inconventionnalité, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que selon l'article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste ; que la requête du procureur de la République aux fins de maintien de la saisie pratiquée, à l'origine de la saisie, fait partie des "pièces de la procédure se rapportant à la saisie que l'appelant conteste" visées à l'article 706-154

du code de procédure pénale ; que pour confirmer l'ordonnance de saisie, la chambre de l'instruction a énoncé qu'il résulte de l'article précité que l'appelant ne peut prétendre dans le cadre de son recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste ; qu'en statuant ainsi, quand la requête du procureur de la République aux fins de maintien de la saisie pratiquée appartient à la catégorie de pièces visées à l'article 706-154 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que la saisie pratiquée sur le fondement de l'article 706-154 du code de procédure pénale, ne peut exclusivement viser qu'à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal ; que si cette saisie peut avoir pour but de geler le produit de l'infraction, celui-ci ne saurait être confondu avec le quantum du préjudice de la victime ; qu'en saisissant une somme destinée à indemniser les prétendues victimes de l'infraction, la chambre de l'instruction, qui a confondu le produit de l'infraction et le dommage allégué des victimes, a de nouveau méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une enquête diligentée des chefs susvisés, la société Trans Inter est suspectée de s'être livrée à des faits de fausse sous-traitance en sollicitant les services de la société de droit roumain Trans Europe Transport et Logistic Management ; que les investigations ont mis en évidence que cette dernière société n'aurait aucune activité en Roumanie mais effectuerait la totalité de ses missions sur le territoire français sans pour autant y être immatriculée, de même qu'elle n'aurait aucune activité en dehors de la sous-traitance effectuée pour la société Trans Inter ; que le recours à la société Trans Europe Transport et Logistic Management constituerait ainsi un montage juridique destiné à soustraire l'activité de la société Trans Inter à la réglementation fiscale et sociale française et au paiement des charges sociales ; que le préjudice de l'URSSAF a été évalué à la somme de 1 201 562 euros ; que, par neuf ordonnances en date des 2 et 15 mars 2017, le juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien de la saisie de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires dont sont titulaires les sociétés Trans Inter et Trans Europe Transport et Logistic Management pour un total de 300 000 euros ; que les sociétés Trans Inter et Trans Europe Transport et Logistic Management ont relevé appel de ces décisions ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les demanderesse ne sauraient se faire un grief de ne pas avoir pu consulter l'ensemble du dossier de la procédure en application des dispositions de l'article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale, prévoyant que l'appelant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces se rapportant à la saisie qu'il conteste, dès lors que la restriction ainsi apportée à la mise à disposition des pièces du dossier ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus que celles de la directive n° 2012/13/UE, en ce qu'elle garantit un juste équilibre entre les droits

de la personne concernée par la saisie et la nécessité de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche ;

Vu l'article 706-154 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'appelant d'une ordonnance de saisie spéciale d'une somme d'argent inscrite au crédit d'un compte bancaire peut prétendre, dans le cadre de son recours, à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste ;

Attendu que pour écarter le moyen pris de l'irrégularité de la procédure faute de notification des requêtes du procureur de la République aux fins d'autorisation de maintien des saisies ou de leur communication par le ministère public, l'arrêt retient que les ordonnances ont été régulièrement notifiées aux représentants légaux des sociétés et à leurs conseils et que l'article 706-154 du code de procédure pénale ne fait obligation de notifier que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, si bien que l'absence de notification de la requête du procureur de la République aux fins de maintien de la saisie pratiquée n'entache pas d'irrégularité la procédure ; que les juges ajoutent qu'il résulte au surplus de l'article précité que l'appelant ne peut prétendre, dans le cadre de son recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste et qu'il n'est pas justifié par l'avocat des sociétés Trans Inter et Trans Europe Transport and Logistic Management de ce qu'il a sollicité en vain la communication des requêtes du procureur de la République ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les requêtes du procureur de la République aux fins d'autorisation de maintien des saisies devaient nécessairement être mises à disposition des appelantes, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 7 septembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Delamarre et Jehannin

N° 177

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie immobilière – Instrument de l'infraction – Cas – Immeuble ayant permis la commission de l'infraction

Constitue l'instrument de l'infraction, au sens de l'article 131-21, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'immeuble qui a permis la commission de l'infraction, peu important que son usage ait été déterminant ou non de sa commission.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer la saisie du domicile du mis en examen, énonce que la vidéo, dans laquelle ce dernier est vu en train de pratiquer des actes sexuels sur la personne de la partie civile, a été enregistrée à son domicile, lieu discret et hors de la vue du public, où il a fait venir la victime ainsi que sa mère, et où se trouvent des meubles et accessoires utilisés au cours des actes enregistrés, que l'intéressé utilisait son appartement pour l'accomplissement des infractions pour lesquelles il est poursuivi notamment en conviant les victimes depuis leur pays d'origine à venir séjourner chez lui, et que la mise à disposition de cet immeuble constituait même l'un des moyens permettant d'attirer de jeunes femmes et mineures vulnérables sur le plan économique.

24 octobre 2018

N° 18-82.370

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 juin 2018, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 131-21 et 222-44, 7°, du code pénal, 706-141, 706-150, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la saisie pénale immobilière du domicile de M. Y... ;

« aux motifs que les investigations ont permis d'établir que la vidéo dans laquelle le mis en examen est vu en train de pratiquer des actes sexuels sur la personne de Katia Z..., alors âgée de 7 ans, a été enregistrée au domicile de celui-ci, dans le pavillon [...] ; que le mis en examen y a fait venir la victime ainsi que sa mère M^{me} Tatiana Z... ; que s'y trouvaient des meubles et des accessoires utilisés au cours des actes enregistrés ; qu'il s'agit d'un lieu discret, hors de la vue du public ; qu'il peut être dès lors considéré que le domicile de l'appelant constituait le moyen permettant la commission des infractions de viol sur mineur de 15 ans et d'agression sur mineur de 15 ans ; que lors de son interrogatoire au fond, M. Y... a expliqué que les jeunes filles et femmes avec lesquelles des rapports sexuels étaient pratiqués et filmés venaient chez lui à Paris et qu'il ne s'est jamais rendu à leur domicile ; qu'il a reconnu notamment que les images extraites des vidéos créées le 19 juillet 2014 et le 16 juin 2016 représentent une relation sexuelle qui se déroule entre lui, une femme et une fillette à son domicile [...] ; qu'il avait même formulé le souhait d'adopter la jeune Katia, mineure participant à des séances de relations sexuelles avec lui et sa mère M^{me} Z..., afin qu'elle vive chez lui sans sa mère ; qu'il se déduit de ces éléments que le mis en examen utilisait son appartement pour l'accomplissement des infractions

pour lesquelles il est poursuivi, notamment en conviant les victimes depuis leur pays d'origine à venir séjourner chez lui ; que toujours à supposer les faits établis, la mise à disposition de son domicile constituait même l'un des moyens permettant d'attirer de jeunes femmes et mineures vulnérables sur le plan économique, en leur proposant notamment un hébergement dans la capitale ; que dès lors l'appartement dont la saisie est critiquée doit être analysé comme ayant servi à commettre les infractions susvisées ; que l'ordonnance attaquée retient avec raison que ces infractions encourent la peine complémentaire de confiscation de tout bien ayant servi ou ayant été destiné à les permettre, selon les articles 131-21 et 222-44 du code pénal ; qu'au regard de la gravité des faits reprochés à l'appelant, de la durée de la prévention comprise entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 décembre 2016, de la multiplicité des faits commis au sein de cet immeuble, cette saisie n'apparaît pas disproportionnée et en l'absence de saisie pénale, une dissipation de la valeur de ce bien aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ; que la saisie opérée permet dès lors de garantir la peine de confiscation et ne saurait être écartée au seul motif que cette confiscation priverait de toute possibilité d'indemniser la partie civile, la confiscation d'un bien étant une peine prévue par le législateur et non une modalité d'indemnisation de la partie civile ;

« 1° alors que la saisie pénale immobilière n'est possible que s'agissant de biens susceptibles de confiscation en vertu des articles 131-21, alinéa 2, et 222-44, 7°, du code pénal, c'est-à-dire de biens ayant servi à commettre l'infraction ou destinés à la commettre ; que le seul constat que les faits poursuivis se sont déroulés au domicile du mis en examen ne permet pas de considérer que ce domicile aurait constitué le moyen de la commission des infractions de nature sexuelle, au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire qu'il aurait été déterminant de leur commission ; qu'en retenant néanmoins un tel lien entre le bien immobilier saisi et les infractions poursuivies, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 2° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que la possibilité conférée par les articles 131-21, alinéa 2, et 222-44, 7°, du code pénal de confisquer les biens ayant servi à commettre l'infraction ou destinés à la commettre ne peut s'interpréter comme permettant la confiscation de tout immeuble au sein duquel a été commise l'infraction ou l'un de ses éléments constitutifs ; qu'en saisissant le domicile du mis en examen au seul motif que les infractions poursuivies y auraient été commises, la chambre de l'instruction a méconnu le principe d'interprétation stricte de la loi pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Y... a été mis en examen le 5 mai 2017 des chefs susvisés ; qu'il est notamment reproché à l'intéressé d'avoir filmé les relations sexuelles qu'il aurait imposées à Kateryna et Anastasia Z..., mineures de moins de quinze ans, avec la participation de M^{me} Z..., mère de la première mineure et tante de la seconde ; que ces faits se seraient déroulés dans un immeuble dont le mis en examen est propriétaire, situé à [...], où il aurait accueilli les victimes,

d'origine ukrainienne, et où les enquêteurs ont saisi des accessoires susceptibles d'être utilisés, notamment, lors de relations sexuelles sadomasochistes, parmi lesquels certains auraient été employés lors des actes sexuels poursuivis ; que, par ordonnance du 21 août 2017, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale immobilière de l'immeuble du mis en examen en tant qu'instrument de l'infraction ; que l'intéressé a relevé appel de la décision ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance attaquée, l'arrêt relève notamment, après avoir énoncé que le mis en examen encourt la peine de confiscation des immeubles dont il est propriétaire ayant servi à commettre les infractions poursuivies, que les investigations ont permis d'établir que la vidéo dans laquelle l'intéressé est vu en train de pratiquer des actes sexuels sur la personne de Kateryna Z... a été enregistrée à son domicile [...], lieu discret et hors de la vue du public, où il a fait venir la victime ainsi que sa mère, et où se trouvent des meubles et accessoires utilisés au cours des actes enregistrés ; que les juges ajoutent, après avoir constaté que le mis en examen avait formulé le souhait d'adopter Kateryna Z... afin qu'elle vive chez lui sans sa mère, que l'intéressé utilisait son appartement pour l'accomplissement des infractions pour lesquelles il est poursuivi notamment en conviant les victimes depuis leur pays d'origine à venir séjourner chez lui et que la mise à disposition de cet immeuble constituait même l'un des moyens permettant d'attirer de jeunes femmes et mineures vulnérables sur le plan économique, en leur proposant notamment un hébergement dans la capitale ; qu'ils en déduisent que le domicile du mis en examen constituait le moyen permettant la commission des infractions poursuivies ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation, la chambre de l'instruction, qui ne s'est pas bornée à relever que l'immeuble saisi était le lieu des faits, a établi sans insuffisance ni contradiction qu'il avait permis la commission des infractions poursuivies, peu important que son usage n'ait pas été déterminant de leur commission, et a ainsi justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi –
Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan

N° 178

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie immobilière – Pluralité d'auteurs ou de complices – Produit de l'infraction – Valeur de l'immeuble saisi – Défait – Portée

Lorsque plusieurs auteurs ou complices ont participé à un ensemble de faits, soit à la totalité soit à une par-

tie de ceux-ci, chacun d'eux encourt, sur le fondement des troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation du produit de la seule ou des seules infractions qui lui sont reprochées, avec ou non la circonstance de bande organisée, à la condition que la valeur totale des biens confisqués n'excède pas celle du produit total de cette ou de ces infractions.

Cependant, le juge qui ordonne la saisie en valeur d'un bien appartenant ou étant à la libre disposition d'une personne, alors qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure de présomptions qu'elle a bénéficié de la totalité du produit de l'infraction, doit apprécier, lorsque cette garantie est invoquée, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont elle n'aurait pas tiré profit.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme la saisie d'un immeuble appartenant au mis en examen sans s'assurer que la valeur de l'immeuble saisi n'excédait pas le produit de la seule infraction reprochée au demandeur, non plus que rechercher, dans l'hypothèse où il serait apparu que l'intéressé n'aurait pas bénéficié du produit de l'infraction, si l'atteinte portée par la saisie au droit de propriété de l'intéressé était proportionnée s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont il n'aurait pas tiré profit.

24 octobre 2018

N° 18-80.834

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 mars 2018, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 593, 706-141, 706-141-1, 706-150 du code de procédure pénale, 131-21 du code pénal et des articles 8 et 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du 19 juillet 2016 par laquelle le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la saisie pénale immobilière du bien situé [...], appartenant à M. Aurélien X... et à M^{me} Delphine A... ;

« aux motifs que la cour est saisie de l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 19 juillet 2016 du juge d'instruction qui a ordonné la saisie pénale d'un ensemble immobilier dont M. Aurélien X... est propriétaire à hauteur de 80 % ; qu'une saisie immobilière est une mesure conservatoire provisoire destinée à garantir ultérieurement l'exécution d'une peine complémentaire de confiscation, en cas de condamnation de la personne mise en examen ; qu'une telle mesure de saisie n'est susceptible d'être prononcée que dans des cas limitativement énumérés par le code pénal et est autorisée ou ordonnée par un juge, également compétent pour statuer sur son exécution ou sur les actes ayant pour conséquence

de transformer, modifier substantiellement le bien en cause ou d'en réduire la valeur, et qu'elle est notifiée notamment à la personne concernée, au propriétaire du bien en cause qui peuvent les déférer à la chambre de l'instruction ; qu'en outre, le code de procédure pénale institue des procédures de restitution des biens placés sous main de justice qui sont assortis de voies de recours ; qu'il en résulte que, contrairement à ce qui est soutenu par l'appelant, il n'y a aucune atteinte à la présomption d'innocence et au patrimoine du mis en examen à ce stade de la procédure, étant par ailleurs souligné qu'en l'espèce l'ordonnance frappée d'appel a uniquement ordonné la saisie conservatoire de ce bien, et non sa remise à l'AGRASC comme le soutient le mémoire en défense ; qu'aux termes de l'article 706-150 du code de procédure pénale, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais d'avance du trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal et que le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions ; qu'aux termes des alinéas 1 et 3 de l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement ; qu'elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; qu'elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ; qu'il appert des pièces du dossier, que la saisie a été ordonnée par ordonnance régulière du juge d'instruction, en date du 19 juillet 2016, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'escroquerie à la TVA en bande organisée, faux et usage de faux, complicité et recel de ces délits, à la suite des éléments révélés le 11 décembre 2014 par la direction nationale des enquêtes fiscales dénonçant au procureur de la République des faits susceptibles de constituer une escroquerie à la TVA impliquant la société Car Business ; que les investigations menées dans le cadre de l'enquête préliminaire puis de l'information ont mis en évidence que cette société avait parmi ses fournisseurs notamment les sociétés AML Consulting, Procar Diffusion et PCN Auto au sein desquelles M. Aurélien X... a eu ou a des fonctions ; que M. Aurélien X... a été mis en examen dans cette information du chef d'escroquerie à la TVA en bande organisée pour avoir en particulier participé à un circuit commercial financier et de facturation fictif impliquant la société Car Business et des sociétés écran fictives françaises et étrangères, dont les sociétés françaises PCN Auto, AML Consulting et Procar Diffusion et leurs fournisseurs étrangers, notamment les sociétés Ceske Vozy, UAB Auto Namai Auginera, Galvur 2, Baimpex, dans le but d'obtenir la délivrance ou de rédiger des factures mentionnant de manière erronée le régime de la TVA sur la marge pour des véhicules pourtant initialement acquis à des sociétés non assujetties à ce régime de TVA sur marge ; que s'agissant du délit d'escroquerie en bande organisée, M. Aurélien X... encourt une peine de dix ans d'emprisonnement, ainsi

que, d'une part, la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution, en application de l'article 313-74 du code pénal et, d'autre part, la peine complémentaire de tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime en application des alinéas 1 et 3 de l'article 131-21 du code pénal ; qu'en l'espèce, il ressort des investigations réalisées que M. Aurélien X..., actionnaire au capital social de la société AML Consulting, est désigné par de nombreux messages électroniques constatés dans le cadre du contrôle fiscal de la société AML Consulting pour la période du 25 avril 2013 au 31 mars 2014 et prolongée jusqu'au 31 août 2014 en matière de TVA, comme étant l'interlocuteur des sociétés allemandes de négoce de véhicules ; que ce même contrôle relève que dans le cadre de ses opérations d'achat-revente de véhicules, cette société a nécessairement eu connaissance que ces sociétés allemandes avaient pu déduire la TVA lors de l'acquisition des véhicules pour toutes les opérations d'achat-vente ; qu'il a été relevé au terme de ce contrôle fiscal la somme totale due au titre de la TVA de 332 047 euros ; que la société AML Consulting a ouvert un compte bancaire en Allemagne le 8 mai 2014, sur lequel M. Aurélien X... détient une délégation de signature et dont l'exploitation a montré que les 6 mouvements inscrits au crédit concernaient les principaux clients de cette société dont la société Car Business, tandis que les mouvements inscrits au débit concernaient des fournisseurs de l'Union européenne parmi lesquels figurent les sociétés Ceske Vozy, Auto Namai Auginera et Galvur 2, sises en République tchèque et Lituanie ; que les sociétés Ceske Vozy et Auto Namai Auginera ont été identifiées comme étant des fournisseurs européens de la société Car Business, laquelle a entretenu des relations commerciales avec plusieurs sociétés françaises suspectées d'être ses "facturiers" dont les sociétés PCN Auto, AML Consulting et Procar Diffusion ; que la société AML Consulting s'est fournie auprès de la société Ceske Vozy de février à avril 2014, ainsi qu'auprès de la société Auto Namai Auginera de janvier à avril 2015 et en janvier 2016 et auprès de Galvur 2 en avril 2015 et janvier 2016, tandis que la société H... s'est fournie auprès de la société Galvur 2 en avril 2015 et janvier 2016 ; que les interceptions téléphoniques ont montré que des bons de commande étaient dressés par la société Car Business à la société AML Consulting, laquelle lui adressait en retour des factures sur lesquelles elle pouvait apporter des corrections à la demande de la société Car Business ; qu'au titre des flux financiers identifiés, il a en particulier été mis en évidence que la société AML Consulting avait perçu de la société Car Business, sur la période de courant 2015 à avril 2016, un total de 1 068 725 euros ; que M. Michel X..., gérant de fait de la société AML Consulting et gérant de droit de la société Procar Diffusion, a notamment déclaré au sujet de son fils M. Aurélien X..., qu'il était en charge de tout l'aspect commercial, gérant les fournisseurs et les clients et qu'il lui arrivait de se charger des quitus ; qu'il ressort également des déclarations de M. Aurélien X... qu'il a travaillé dès 2009 en qualité de commercial au sein de la société I... qui commercialis-

sait des véhicules en provenance du territoire européen, avant de décider de créer avec son père les sociétés AML Consulting et Procar Diffusion qui ont pour activité le commerce de véhicules ; qu'il a expliqué avoir contacté M. Frédéric C..., commercial, peu après la constitution de la société AML Consulting afin de reprendre une activité d'achat de véhicules étrangers ; que M. Frédéric C... l'a mis en relation avec M. D... qui lui a proposé des véhicules par le biais de la société Ceskevozy sise en République tchèque, puis des sociétés étrangères Auto Namai, Galvur et Oktetas ; que M. Aurélien X... a reconnu qu'il avait procédé à la facturation de la société Car Business tout en précisant que cette dernière travaillait directement avec la société Ceske Vozy ; qu'il a également déclaré avoir servi "d'intermédiation" en établissant cette facturation pour la société Car Business depuis 2014, percevant en contrepartie une commission de 2 % à 2,25 % sur le prix de chaque opération de vente de véhicule ; qu'il a ajouté que le même schéma de fraude avait été mis en place avec le garage Gremeau qui est également un des principaux clients de la société AML Consulting ; qu'il a néanmoins déclaré lors de son interrogatoire de première comparution ne pas reconnaître les faits qui lui étaient notifiés, affirmant ne pas avoir participé au circuit commercial, financier et de facturation fictif permettant l'application induite du régime de TVA sur la marge ; qu'à ce stade de l'information, le préjudice de l'Etat sur les ventes réalisées par la société Car Business est estimé à minima entre 9 398 421 euros et 11 278 105 euros ; qu'il s'ensuit que ces sommes sont susceptibles de confiscation au titre du produit direct ou indirect de l'infraction et ce, en quelque main qu'elles se trouvent, en application de l'alinéa 3 de l'article 131-21 du code pénal précité ; qu'aux termes de l'alinéa 9 de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation peut être ordonnée en valeur et être alors exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que dans ces conditions, l'ensemble immobilier visé à l'ordonnance de saisie pénale frappée d'appel est susceptible de confiscation en tant que bien immeuble lui appartenant, en application des alinéas 3 et 9 de l'article 131-21 du code pénal précité ; que cette saisie est proportionnée au but poursuivi qui est de garantir l'exécution d'une éventuelle peine de confiscation, les faits objet de l'enquête éteints susceptibles d'avoir porté sur un montant total supérieur à celui de la saisie autorisée, la valeur du bien immobilier saisi ayant été estimée au 12 juillet 2016 à la somme de 245 000 euros ; qu'aux termes de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, cette saisie peut être ordonnée en valeur et, dans ce cas, les règles des chapitres III et IV relatives aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute doivent être respectées, comme cela a été fait au cas présent en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale applicable aux saisies immobilières ; que la saisie du bien dont est propriétaire indivis M. Aurélien X... peut être saisie en sa totalité contrairement à ce que soutient le mémoire en défense, dès lors que le propriétaire indivis d'un bien immobilier bénéficie d'un droit de propriété sur la totalité de celui-ci ; que le mémoire en défense précité étant pris dans les seuls intérêts de M. Aurélien X..., il ne peut présenter de

demande dans les intérêts de M^{me} Delphine A... comme il le fait au titre de sa demande subsidiaire, étant par ailleurs souligné que l'intéressé n'a pas interjeté appel de l'ordonnance entreprise qui lui a été régulièrement notifiée ; que la saisie de l'ensemble immobilier ordonnée le 19 juillet 2016 par l'ordonnance dont appel, est nécessaire dès lors qu'il existe un risque de dissipation de ce bien, M. Aurélien X..., bien que reconnaissant partie des faits, contestant tout agissement frauduleux et pouvant être dès lors amené à céder ce bien afin d'éviter sa confiscation éventuelle selon l'évolution de la procédure ; qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise doit être confirmée ;

« et aux motifs adoptés qu'il résulte de la procédure que la société Car Business, dirigée par M. Christophe E... a recours volontairement à des sociétés écrans et fictives, françaises et étrangères, dans le but d'obtenir la délivrance de factures mentionnant de manière erronée le régime de la TVA sur la marge pour les véhicules qu'elle acquiert en vue de leur revente ; qu'officiellement, les véhicules sont achetés en Allemagne par des sociétés européennes (immatriculées en Roumanie, en République Tchèque, en Espagne ou en Lituanie) qui les revendent à des sociétés françaises qui elles-mêmes les revendent à Car Business en mentionnant sur leur facture le régime de la TVA sur la marge ; qu'en réalité, les investigations ont permis d'établir que les sociétés fournisseurs européennes et françaises étaient des sociétés écran dont l'intervention était fictive, que les véhicules n'étaient pas livrés à ces sociétés mais directement à Car Business et que leur intervention visait seulement à faire écran et à produire des factures mentionnant faussement le régime de la TVA sur la marge et à aboutir à l'application de ce régime indu au profit de Car Business ; que le caractère frauduleux de ce schéma résulte notamment des éléments suivants révélés par les investigations :

– les fournisseurs français passés et actuels de la société Car Business sont presque tous identifiés par les services fiscaux français comme des sociétés défaillantes fiscalement ayant produit de fausses factures mentionnant une TVA sur marge induë ;

– des factures émises par les vendeurs allemands et découvertes en perquisition chez les sociétés françaises fournisseurs de Car Business mentionnent le régime de la livraison intracommunautaire ce qui implique l'application du régime général de la TVA des factures falsifiées, mentionnant le régime de la TVA sur la marge, ont été retrouvées chez certains fournisseurs ;

– le véhicule acheté ne transite pas par ces pays de facturation ;

– les véhicules vendus sur le site de Car Business "voituresallemandes.fr" sont les annonces jumelles de sites allemands qui omettent toutefois de reprendre l'information des annonces allemandes qui spécifient que la TVA est récupérable, mention qui induit donc qu'aucun particulier n'est intervenu dans la chaîne de propriétaires ; qu'ainsi, les fournisseurs européens et français de Car Business apparaissent n'avoir aucune justification économique dans le schéma d'achat-vente des véhicules allemands et ne sont utilisées que pour opacifier les transactions entre l'Allemagne et Car Business et assumer le risque fiscal en effectuant notamment les démarches

fiscales de délivrance du quitus ; que M. Aurélien X... est impliqué dans les sociétés AML Consulting et Procar Diffusion dont il apparaît partager la gérance de fait avec son père et qui sont impliquées dans le schéma de fraude en tant que sociétés françaises écran ; qu'il a admis que son client Car Business s'adressait en réalité directement auprès des fournisseurs de AML Consulting ou Procar Diffusion, simples écrans touchant une commission au passage ; qu'il est mis en cause par les interceptions téléphoniques, les constatations, et certaines déclarations de M. C... ; qu'il apparaît impliqué dans ces faits depuis de nombreuses années ; pour ces faits, M. Aurélien X... a été mis en examen le 16 juin 2016 du chef d'escroquerie à la TVA en bande organisée ; que le montant total du redressement fiscal des sociétés françaises fournisseurs de Car Business (sur toute leur activité) est de 24 millions d'euros ; que le préjudice de l'Etat français sur les ventes de Car Business qui n'a réglé qu'une TVA sur marge au lieu d'une TVA sur la totalité des prix de vente est évalué à ce jour à une somme comprise entre 9,4 à 11,2 millions d'euros (D290) ; que M. Aurélien X... et M^{me} Delphine A... sont propriétaires d'un bien immobilier sis à [...] acheté 79 660 euros le 21 novembre 2011 et évalué à la somme de 245 000 euros par le service d'évaluation domaniale de Côte d'Or le 12 juillet 2016 ; que ce bien immobilier représente l'équivalent du produit des infractions poursuivies ; qu'il encourt donc la confiscation en valeur, conformément à l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal, à hauteur de la part indivise de M. Aurélien X... (80 %) ; qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de ce bien immobilier aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ; qu'il convient donc d'ordonner la saisie pénale de ce bien immobilier afin de garantir la peine complémentaire de confiscation ;

« 1° alors qu'une saisie pénale spéciale ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire pour garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation susceptible d'être prononcée en application de l'article 131-21 du code pénal ; que cette condition de nécessité implique des juges du fond qu'ils caractérisent, par des motifs précis, concrets et dépourvus de toute généralité, un risque de dissipation du bien concerné ; qu'en se bornant, pour retenir un risque de dissipation, à se fonder sur les considérations générales et insuffisantes prises de ce que M. Aurélien X... reconnaissait une partie des faits mais contestait tout agissement frauduleux et de ce qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de ce bien immobilier aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que pour établir l'absence de risque de dissipation du bien, M. Aurélien X... se prévalait de considérations précises, concrètes et objectives, tenant notamment à ce qu'il avait toujours vécu en Côte d'Or, que le bien visé par la saisie avait été acquis à crédit avec sa compagne, ce qui excluait qu'il puisse vouloir le céder pour se préserver d'une confiscation, qu'il ne disposait plus d'activité professionnelle susceptible de lui permettre un relogement dans d'autres conditions et que rien dans son comportement, qu'il soit antérieur ou postérieur à sa mise en examen, ne permettait de considérer qu'il exis-

tait un risque de dissipation du bien ; qu'en se bornant, pour retenir un risque de dissipation, à se fonder sur les considérations prises de ce que M. Aurélien X... reconnaissait une partie des faits mais contestait tout agissement frauduleux et de ce qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de ce bien immobilier aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation, sans examiner ces justifications, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que la valeur des biens saisis ne doit pas excéder le montant estimé du produit de l'infraction reprochée au seul mis en examen concerné par la procédure de saisie ; qu'en se bornant à juger, pour dire que la saisie pénale n'était pas disproportionnée, que les faits objets de l'enquête étaient susceptibles de porter sur un montant total (compris entre 9 398 421 et 11 278 105 euros) supérieur à celui de la saisie, sans déterminer, ainsi qu'elle y était invitée, si le montant de cette saisie n'excédait pas la valeur du produit de l'infraction imputable aux seuls agissements de M. Aurélien X... en excluant donc le produit de l'infraction imputable aux autres fournisseurs de la société Car Business, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que M. Aurélien X... soutenait que la proportionnalité de la mesure de saisie ne pouvait pas être appréciée au regard de l'entière du préjudice invoqué par l'État, le montant de celui-ci correspondant au produit des infractions reprochées à tous les fournisseurs ; qu'il soulignait que la proportionnalité de la mesure devait seulement être appréciée au regard du produit de l'infraction qui lui serait personnellement imputé ; que la chambre de l'instruction, qui ne s'est pas prononcée sur ce chef péremptoire des conclusions, n'a pas justifié sa décision ;

« 5° alors qu'à supposer que la chambre de l'instruction se soit déterminée au regard du produit de l'infraction uniquement imputable aux agissements de M. Aurélien X..., il lui appartenait, afin de mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle du caractère proportionné de la mesure de saisie, d'indiquer son montant ;

« 6° alors qu'à supposer que la somme de 332 047 euros mentionnée par la chambre de l'instruction puisse être regardée comme le produit de l'infraction imputée à M. Aurélien X..., elle n'a pas répondu au chef péremptoire des conclusions de ce dernier qui soutenait que la saisie portant sur son bien évalué à 245 000 euros, était disproportionnée compte tenu des saisies sur compte bancaire déjà intervenues à hauteur de 353 000 euros ainsi que de la saisie de deux véhicules » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que la SARL Car Business a été mise en cause pour avoir eu recours à une dizaine de sociétés fictives, françaises et étrangères, dans le but d'obtenir la délivrance de factures mentionnant de manière erronée le régime de la TVA sur la marge pour les véhicules acquis par elle en vue de leur vente ; que cette société aurait fictivement fait l'acquisition auprès de sociétés françaises de véhicules faussement acquis par ces dernières auprès de sociétés immatriculées en Roumanie, en République Tchèque, en Espagne ou en Lituanie, afin d'obte-

nir des factures mentionnant le régime de la TVA sur la marge, alors qu'en réalité les sociétés fournisseurs étaient des sociétés écran dont l'intervention était fictive, que les véhicules n'étaient pas livrés à ces sociétés mais directement à la SARL Car Business et que leur intervention visait seulement à produire des factures mentionnant faussement le régime de la TVA sur la marge et à aboutir à l'application d'un régime fiscal indu au profit de cette société ; que les investigations ont mis en évidence que, parmi ces structures fictives, les SARL PCN Auto, dont M. Aurélien X... a été salarié, AML Consulting et Procar Diffusion, cogérées de fait par celui-ci, ont prêté leur concours à la société Car Business ; que l'intéressé a admis que cette société, cliente des SARL AML Consulting et Procar Diffusion, s'adressait en réalité directement aux fournisseurs de celles-ci et qu'ainsi les sociétés dont il assurait la gérance constituaient de simples écrans percevant une commission sur les transactions ; que M. Aurélien X... a été mis en examen le 16 juin 2016 du chef d'escroquerie à la TVA en bande organisée ; que, par ordonnance du 19 juillet 2016, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale immobilière en valeur d'un immeuble à usage d'habitation appartenant en indivision à M. Aurélien X... et à sa compagne ; que M. Aurélien X... a relevé appel de la décision ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire grief de ce que la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé le risque de dissipation de l'immeuble saisi, dès lors que l'article 706-150 du code de procédure pénale n'exige pas, pour ordonner une saisie, que soit caractérisé un tel risque ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le moyen, pris en ses troisième à sixième branches ;

Vu les articles 706-141-1 et 706-150 du code de procédure pénale, 131-21, alinéas 3 et 9, du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien susceptible de confiscation ;

Que lorsque plusieurs auteurs ou complices ont participé à un ensemble de faits, soit à la totalité soit à une partie de ceux-ci, chacun d'eux encourt la confiscation du produit de la seule ou des seules infractions qui lui sont reprochées, avec ou non la circonstance de bande organisée, à la condition que la valeur totale des biens confisqués n'excède pas celle du produit total de cette ou de ces infractions ;

Que, si le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité au regard du droit de propriété est inopérant lorsque la saisie a porté sur la valeur du produit direct ou indirect de l'infraction (Crim., 5 janvier 2017, n° 16-80.275, *Bull. crim.* 2017, n° 7), le juge qui ordonne la saisie en valeur d'un bien appartenant ou étant à la libre disposition d'une personne, alors qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure de présomptions qu'elle a bénéficié de la totalité du produit de l'infraction, doit cependant apprécier, lorsque

cette garantie est invoquée, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont elle n'aurait pas tiré profit ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance attaquée, l'arrêt retient notamment que le préjudice de l'Etat sur les ventes réalisées par la société Car Business est estimé entre 9 398 421 et 11 278 105 euros, que cette somme est susceptible de confiscation au titre du produit direct ou indirect de l'infraction et ce en quelque main qu'elle se trouve en application de l'alinéa 3 de l'article 131-21 du code pénal et qu'aux termes de l'alinéa 9 de ce texte la confiscation peut être ordonnée en valeur ; que les juges en déduisent que l'ensemble immobilier objet de l'ordonnance de saisie pénale est susceptible de confiscation en tant qu'immeuble appartenant au mis en examen en application des alinéas 3 et 9 de l'article 131-21 précité ; qu'ils indiquent enfin que la saisie de ce bien est proportionnée au but poursuivi qui est de garantir l'exécution d'une éventuelle peine de confiscation, les faits objet de l'enquête étant susceptibles d'avoir porté sur un montant total supérieur à celui de la seule saisie autorisée, la valeur du bien saisi ayant été estimée au 12 juillet 2016 à la somme de 245 000 euros ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'assurer que la valeur de l'immeuble saisi n'excédait pas le produit de la seule infraction reprochée au demandeur, commise de courant 2011 à juin 2016, dans le cadre de ses fonctions au sein des sociétés AML Consulting, Procar Diffusion et PCN Auto, non plus que rechercher, dans l'hypothèse où il serait apparu que l'intéressé n'aurait pas bénéficié du produit de l'infraction, si l'atteinte portée par la saisie au droit de propriété de l'intéressé était proportionnée s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont il n'aurait pas tiré profit, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 18 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Didier et Pinet

Sur le caractère inopérant du moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité d'une saisie pénale en valeur constituant le produit ou l'objet de l'infraction en cours d'enquête, à rapprocher :

Crim., 5 janvier 2017, pourvoi n° 16-80.275, *Bull. crim.* 2017, n° 7 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le caractère inopérant du moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité d'une confis-

cation en valeur constituant le produit ou l'objet de l'infraction, à rapprocher :

Crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-82.098, *Bull. crim.* 2018, n° 79 (rejet), et les arrêts cités.

N° 179

1° CASSATION

Pourvoi – Déclaration – Forme – Cas – Irresponsabilité pénale – Lettre – Portée

2° CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Notion – Support des moyens – Cas – Irresponsabilité pénale – Lettre – Portée

1° *Il ne peut être dérogé aux dispositions impératives des articles 568 et 576 du code de procédure pénale que dans le cas où le demandeur, non détenu, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de déclarer son pourvoi au greffe ou de s'y faire représenter, dans le délai légal.*

Doit être regardée comme un pourvoi régulier contre l'arrêt de la cour d'appel qui l'a contradictoirement déclaré pénalement irresponsable et a ordonné son hospitalisation en soins complets la lettre adressée par le prévenu, d'une part, au juge des libertés et de la détention, magistrat devenu compétent pour statuer sur sa situation au fond, d'autre part, plusieurs semaines après la date de la décision attaquée, ladite mesure, privative de liberté, ayant été mise en œuvre sans qu'il ait pu bénéficier de son droit de se pourvoir en cassation auprès du greffe de la juridiction jusqu'au terme du délai légal.

2° *Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 584 du code de procédure pénale, qui prévoient que le demandeur en cassation peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation, que dans le cas où l'intéressé, non condamné pénalement, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.*

Doit être regardée comme un mémoire personnel recevable en la forme la lettre que le demandeur a adressée au juge des libertés et de la détention dans les circonstances rappelées ci-dessus, l'intéressé n'ayant pu accéder aux informations nécessaires sur les modalités de dépôt du mémoire.

30 octobre 2018

N° 17-87.537

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que, selon l'article 568 du code de procédure pénale, la partie présente ou représentée à l'audience qui, après débat contradictoire, a été informée de la date à laquelle l'arrêt interviendrait à cinq jours francs après celui où cette décision a été prononcée pour se pourvoir en cassation ;

Attendu que, selon l'article 576 du même code, la déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signée par le demandeur en cassation lui-même, ou par un avocat près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions que dans le cas où le demandeur, non détenu, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de déclarer son pourvoi au greffe ou de s'y faire représenter, dans le délai légal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... ayant été hospitalisé dans un hôpital psychiatrique en soins complets dès qu'il a été mis fin à son placement en détention provisoire, le 6 juin 2017, il n'a pu bénéficier, faute de disposition analogue à celles de l'article 577 du code de procédure pénale, de son droit de se pourvoir en cassation auprès du greffe de la cour d'appel, soit par lui-même, soit par mandataire, jusqu'au terme du délai légal ;

Qu'il s'ensuit que la lettre qu'il a adressée au juge des libertés et de la détention, reçue le 9 août 2017, doit être regardée comme un pourvoi formé régulièrement ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel au regard des dispositions de l'article 584 du code de procédure pénale :

Attendu que selon ce texte, le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation ;

Attendu qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions que dans le cas où le demandeur, non condamné pénalement, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de s'y conformer ;

Qu'il s'ensuit que la lettre que le demandeur a adressée au juge des libertés et de la détention, reçue le 25 août 2017, doit être regardée comme un mémoire personnel recevable en la forme ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel au regard des dispositions de l'article 590 du code de procédure pénale :

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par ledit article ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Barbier –
Avocat général : M. Croizier

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité de justifier d'un événement de force majeure ou d'un obstacle invincible et indépendant de la volonté pour déroger aux prescriptions de l'article 568 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 janvier 2015, pourvoi n° 13-87.188, *Bull. crim.* 2015, n° 14 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 180

CONTRAVENTION

Preuve – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit

Constitue un écrit au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, permettant d'apporter la preuve contraire au procès-verbal, base des poursuites, le relevé des données contenues dans un chronotachygraphe produit par le prévenu et dont le juge, à défaut d'être saisi d'une contestation du ministère public sur leur fiabilité, apprécie souverainement la force probante.

30 octobre 2018

N° 18-81.318

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 130-9 et R. 413-14 du code de la route, 537 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que M. Ludovic X... a été cité devant le tribunal de police du chef d'excès de vitesse, infraction relevée au moyen d'un appareil de contrôle automatique avec une vitesse enregistrée de 106 km/heure, retenue pour 100 km/heure, alors que la vitesse autorisée était de 90 km/heure ;

Attendu que pour relaxer le prévenu, le jugement attaqué énonce que M. X... fournit le relevé de son chronotachygraphe duquel il résulte qu'à l'heure indiquée sur le procès-verbal de contravention, sa vitesse n'était pas supérieure à 90 km/heure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, d'une part, l'enregistrement d'un chronotachygraphe constitue un écrit au sens de l'article 537 du code de procédure pénale permettant d'apporter la preuve contraire au procès-verbal, base des poursuites, d'autre part, le juge, qui n'était pas saisi d'une contestation du ministère public sur la fiabilité des données y figurant relatives à la vitesse du véhicule en cause,

en a apprécié souverainement la force probante, le tribunal a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Premier avocat général : M. Cordier

Sur la notion d'écrit comme preuve contraire d'un procès-verbal au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 décembre 2016, pourvoi n° 15-86.915, *Bull. crim.* 2016, n° 337 (rejet), et les arrêts cités.

N° 181

CONTRAVENTION

Preuve – Procès-verbal – Procès-verbal dressé par les inspecteurs et contrôleurs du travail – Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoin – Défaut – Portée

Il résulte des articles L. 8113-7 du code du travail et 537 du code de procédure pénale que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail pour les contraventions qu'ils constatent font foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

N'a pas dès lors justifié sa décision une cour d'appel qui, bien qu'ayant relevé qu'aux termes du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail pour infractions à la réglementation sur le travail de nuit, des salariés de l'entreprise travaillaient après 21 heures, a écarté ces constatations alors qu'aucune preuve contraire aux constatations opérées par l'inspecteur du travail n'avait été rapportée par écrit ou par témoins.

30 octobre 2018

N° 17-87.520

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 3124-15, L. 3171-4, L. 8113-7 du code du travail, 121-2 du code pénal, 429, 537, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé la société Monoprix exploitation des fins de la poursuite du chef de mise en place illégale du travail de nuit et a, en conséquence, débouté les parties civiles de leurs demandes ;

« aux motifs qu'il n'est pas contesté qu'en application des dispositions de l'article L. 3122-29 du code du travail, le travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit ; que la mise en place dans

une entreprise du travail de nuit ou son extension à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention ou accord collectif de branche ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement ; que, le 2 avril 2013 la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre du 3 février 2012 annulant l'accord conclu sur le travail de nuit dans les sociétés de l'U. Monoprix et a fait interdiction aux sociétés de l'U. Monoprix de faire effectuer du travail de nuit aux salariés tant qu'un accord n'est pas conclu, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée à compter du prononcé de l'arrêt ; que si les procès-verbaux de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi font foi jusqu'à preuve contraire, il convient cependant pour entrer en voie de condamnation que ces procès-verbaux soient suffisamment précis et étayés pour établir la réalité de chacune des infractions constatées ; que la direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a dressé un rapport en date du 3 juillet 2014 aux termes duquel il apparaît que le 7 janvier et le 11 janvier 2014 l'inspecteur du travail qui s'est rendu sur le magasin de [...] a constaté la présence de M^{mes} H..., I..., N..., A... et de MM. C... et J... en position de travail jusqu'à la fermeture du magasin à 21 h 30 ; que le 16 janvier 2014 une lettre recommandée avec AR a été adressée au directeur du Monoprix pour lui signaler que le 7 janvier 2014, il avait constaté que dix salariés avaient travaillé après 21 heures et le 11 janvier quatorze salariés avaient travaillé après 21 heures ; qu'il convient de constater que ce décompte est inexact par rapport au listing produit en annexe 5 où il est indiqué pour la journée du 7 janvier 2014 le nom de neuf salariés et le 11 janvier le nom de huit salariés ; que l'inspecteur note notamment que M^{me} I... a été trouvée en position de travail alors que le listing figurant en annexe 5 ne fait pas état de sa présence en position de travail après 21 heures, et qu'il existe donc une incohérence dans les constatations réalisées ; qu'il convient également de constater que l'inspecteur du travail note qu'il s'est présenté dans le magasin Monoprix le 7 et le 11 janvier 2014 à 21 heures et a trouvé des salariés en position de travail et que "ces salariés ont travaillé jusqu'à la fermeture du magasin à 21 h 30", ce qui n'est pas mentionné dans le courrier d'avertissement en date du 16 janvier qui indique simplement un travail après 21 heures ; que l'inspecteur du travail fait état de salariés en position de travail à son arrivée, soit à 21 heures, alors que l'infraction commence au-delà de cette limite horaire ; qu'ainsi les constats de l'inspection du travail sont pour le moins imprécis sur le temps exact de la présence de l'inspecteur dans l'entreprise, l'identité des salariés concernés, la description de leur position de travail, et de l'heure exacte de fin du travail ; que l'inspecteur du travail s'est de nouveau présenté dans l'entreprise le 6 février 2014 et s'est fait remettre par M. K... le relevé de la durée du travail des salariés dans l'établissement, relevé précisant les heures de pointage des salariés et notamment les heures de fin de poste ; que l'inspecteur indique avoir synthétisé ces informations en annexe 5 qui effectivement, liste du 1^{er} juin 2013 au 5 février 2014 le nom des salariés, et l'heure du dernier pointage ;

qu'il convient de constater que ce tableau correspond non pas à des constats effectivement réalisés par l'inspecteur du travail, hors les journées du 7 janvier 2014 et du 11 janvier 2014, mais d'une synthèse des listings de pointage, sans que ces documents remis par le représentant de l'entreprise soient joints à la procédure et ne puissent être correctement exploités ; que si la société Monoprix ne conteste pas avoir maintenu l'ouverture du magasin de [...] jusqu'à 21 h 30, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à l'inspection du travail et au ministère public d'établir la matérialité de la commission de chacune des infractions poursuivies, soit la réalité des 992 dépassements d'horaires retenus, et non pas une généralité d'infractions globalement commises dans une période donnée ; qu'au surplus, l'inspection du travail a joint en annexe 11 la délégation de pouvoirs de M. K..., directeur du magasin à compter du 14 janvier 2014 ; qu'en revanche la délégation de pouvoirs de M. L... n'est pas jointe au dossier, que celui-ci n'a pas été entendu par les services de police ou par l'inspection du travail et qu'il n'est pas possible d'en vérifier la réalité et la capacité de celui-ci à engager la responsabilité de l'entreprise ; qu'au surplus M. K... dans son audition devant les services de police en date du 20 mars 2015 s'est reconnu responsable pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 13 avril 2014, ce qui est en contradiction avec sa délégation de pouvoirs du 14 janvier et crée un doute sur la personne susceptible d'engager la responsabilité de l'entreprise du 1^{er} au 13 janvier 2014 ; que la direction de la société Monoprix exploitation n'a pas été entendue, pas plus que les vingt et un salariés concernés qui auraient pu apporter des explications sur l'effectivité de leur travail de nuit ; qu'il convient en l'espèce de constater que le procès-verbal de l'inspection du travail n'est pas suffisamment précis pour permettre d'établir le nombre, l'identité, les horaires de travail des salariés de l'entreprise, que le procès-verbal de synthèse établi à partir de listings fournis par l'entreprise ne sont pas joints et ne permettent pas d'établir la réalité du travail de ces salariés, que les vingt et un salariés n'ont pas fait l'objet d'audition aux fins de connaître leur situation exacte d'emploi, que la délégation de pouvoir de M. L... permettant d'engager la responsabilité jusqu'au 31 décembre 2013 n'est pas transmise, que l'audition de M. L... n'a pas été réalisée, que l'identité de la personne susceptible d'engager la responsabilité de l'entreprise entre le 1^{er} et le 14 janvier 2014 n'est pas établie ; que l'ensemble des lacunes, des imprécisions et des contradictions dans le rapport de l'inspection du travail crée un doute sur la matérialité des infractions et qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe à l'égard de la société Monoprix exploitation ;

« 1° alors que les procès-verbaux de l'inspection du travail font foi jusqu'à preuve contraire des infractions qu'ils constatent, cette preuve ne pouvant être rapportée que par écrit ou par témoins ; qu'il résulte du procès-verbal n° 2014/077 du 16 juin 2014 qu'après deux visites au cours desquelles il a relevé des infractions relatives au travail de nuit, l'inspecteur du travail s'est fait remettre le 6 février 2014, par le directeur de l'établissement, les relevés des heures de pointage des salariés, au vu desquels il a constaté que des salariés avaient effectué un travail de nuit illégalement du 1^{er} juin 2013

au 5 février 2014 et en a dressé la liste qu'il a annexée à son procès-verbal ; qu'en relaxant la prévenue du chef d'infraction à la législation sur travail de nuit, sans constater que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal avait été rapportée par écrit ou par témoins, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que la valeur probante d'un procès-verbal de l'inspection du travail s'attache à tout ce que son auteur a vu, entendu ou constaté par lui-même ; que l'observation des relevés de la badgeuse numérique d'une entreprise par un inspecteur du travail constitue une constatation personnelle qui fait foi du contenu de ceux-ci ; qu'en retenant, pour entrer en voie de relaxe, que la liste dressée par l'inspecteur du travail au vu des relevés de pointage ne correspondait pas à des constats effectivement réalisés par lui-même mais à une synthèse des listings fournis par le représentant de l'entreprise et ne permettait pas dès lors d'établir la réalité des faits, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que le décompte des heures de travail accomplies par les salariés issu d'un système d'enregistrement automatique est en principe fiable et infalsifiable ; qu'en relevant, pour relaxer la prévenue, que les relevés de pointage effectués par la badgeuse numérique n'étaient pas joints à la procédure, quand il appartenait à la prévenue soit de contester la fiabilité de cette badgeuse, soit de produire les relevés de pointage afin d'établir que les constatations du procès-verbal ne leur étaient pas conformes, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 4° alors qu'il ressort du procès-verbal d'infraction que l'inspecteur du travail s'est rendu dans l'entreprise les 7 et 11 janvier 2014 à 21 heures et a trouvé en situation de travail des salariés et que "parmi ces salariés se trouvaient M^{mes} H..., I..., N..., A..., ainsi que MM. C... et J... (liste complète en annexe 5)" ; qu'hormis une erreur concernant M^{me} I..., ces constatations ne sont pas en contradiction avec la liste figurant en annexe 5, qui mentionne la présence de ces salariés au cours de l'une des deux visites de l'inspecteur ; qu'en relevant l'existence d'une incohérence dans les constatations du procès-verbal, quand celle-ci ne relevait que d'une erreur matérielle sans conséquence et qui n'était pas de nature à remettre en cause l'ensemble des constatations du procès-verbal d'infraction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 5° alors que la force probante d'un procès-verbal d'infraction établi par un inspecteur du travail s'attache aux seules mentions y figurant et à ses annexes, à l'exclusion des observations figurant dans un courrier préalable à l'établissement du procès-verbal ; qu'en se fondant, pour entrer en voie de relaxe, sur des contradictions existant entre les mentions du procès-verbal et celles d'une lettre de l'inspecteur du travail du 16 janvier 2014 relatives au nombre de salariés présents les jours de visites de l'inspecteur du travail, la cour d'appel a déduit un motif inopérant et ainsi privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 6° alors qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que l'annexe 5 du procès-verbal listait le nom des salariés présents les jours d'ouverture après 21 heures et leur heure de dernier pointage et que la prévenue ne contestait pas avoir maintenu l'ouver-

ture du magasin jusqu'à 21 h 30 ; qu'en relevant, pour relaxer la prévenue, que le procès-verbal d'infraction n'était pas suffisamment précis sur l'identité des salariés concernés et l'heure exacte de fin de leur travail, ou sur l'effectivité d'un travail de nuit effectué entre 21 heures et 21 heures 30, et ne permettait donc pas d'établir la réalité des 992 contraventions retenues, la cour d'appel s'est contredite tant au regard de ses propres constatations qu'au regard du contenu du procès-verbal d'infraction, privant ainsi sa décision de base légale ;

« 7° alors que le juge pénal qui constate la commission d'infractions ne peut prononcer une relaxe et qu'il lui appartient de se prononcer sur chacune des infractions commises sans pouvoir en réfuter l'existence au seul motif que certaines apparaîtraient discutables ; qu'ayant constaté que la société Monoprix exploitation ne contestait pas l'ouverture du magasin après 21 heures malgré l'interdiction qui lui en avait été faite par arrêt de la cour d'appel de Versailles du 20 avril 2013, ce dont il résultait que des salariés de l'établissement avaient nécessairement effectué un travail de nuit illégalement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 8° alors que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; que MM. L... et K..., directeurs successifs du magasin concerné, ont reconnu avoir été successivement titulaires d'une délégation de pouvoirs pendant toute la période de prévention, du 1^{er} août 2013 au 5 février 2014, et avoir maintenu le magasin ouvert en horaire de nuit pour le compte de la prévenue, dans le cadre de la politique du groupe ; qu'en se bornant à relever, pour relaxer la prévenue, qu'il existait un doute sur la personne susceptible d'avoir engagé la société pendant quelques jours en janvier 2014 au moment du changement de directeur et que la délégation de pouvoirs de M. L... n'était par ailleurs pas produite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 9° alors que les juges répressifs peuvent déclarer une personne morale coupable d'une infraction, sans préciser l'identité de l'auteur des faits constitutifs de l'infraction dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la personne morale, que par ses organes ou représentants ; qu'en l'espèce, il était acquis que les infractions reprochées s'inscrivaient dans le cadre de la politique commerciale de la société Monoprix exploitation et n'avaient pu, dès lors, être commises, pour le compte de cette dernière, que par ses organes ou représentants ; qu'en retenant qu'elle avait un doute sur l'identification de la personne susceptible d'avoir engagé la société pendant quelques jours en janvier 2014, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles L. 8113-7 du code du travail, dans sa version en vigueur au moment des faits, 537 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatant des infractions font foi jusqu'à preuve du contraire ;

Qu'aux termes du deuxième de ces textes les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports,

soit par témoins à défaut de rapports ou de procès-verbaux, ou à leur appui ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Attendu que le troisième de ces textes dispose que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée, du procès-verbal de l'inspection du travail et des autres pièces de procédure qu'à la suite de contrôles réalisés, les 7 et 11 janvier 2014, au sein d'un magasin Monoprix, sis à [...] à Lyon, et de relevés des pointages horaires effectués par le directeur du magasin, la société Monoprix exploitation a été citée devant le tribunal de police du chef susvisé ; que cette juridiction a notamment déclaré la prévenue coupable des faits reprochés ; que la société a relevé appel de la décision, ainsi que les parties civiles et le procureur de la République ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a notamment condamné la société Monoprix exploitation à réparer le préjudice des parties civiles, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, des procès-verbaux de l'inspection du travail ont constaté, dans le magasin contrôlé, la présence de salariés en situation de travail après 21 heures sans avoir relevé l'existence d'une preuve contraire rapportée par écrit ou par témoin, d'autre part, la valeur probante des constatations de l'inspecteur du travail s'étend à celles qui résulteraient des documents fournis par l'employeur, de sorte qu'elle ne pouvait sans contradiction constater, d'abord, que les listings de pointage des salariés avaient été remis par l'employeur à l'inspecteur du travail et en déduire, ensuite, que, parce que ces listes n'étaient pas jointes à la procédure, cela ne permettait pas d'établir la réalité du travail de salariés, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 20 novembre 2017, mais en ses seules dispositions ayant débouté les parties civiles de leurs demandes s'agissant des faits poursuivis à l'encontre de la société Monoprix exploitation, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Cathala – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la portée de la force probante des procès-verbaux dressés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, à rapprocher :

Crim., 13 décembre 2016, pourvoi n° 16-80.219, *Bull. crim.* 2016, n° 341 (rejet), et les arrêts cités.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Instruction – Code de procédure pénale – Article 154 – Version antérieure du texte applicable au litige – Droits de la défense – Principe de présomption d'innocence – Mémoire tardif – Irrecevabilité

30 octobre 2018

N° 18-83.360

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 juillet 2018, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale, en leur rédaction applicable aux faits, en ce qu'elles s'abstiennent de prévoir le droit à l'information, le droit de se taire, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à un examen médical, méconnaissent-elles les droits de la défense tels que garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, le droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 9 de cette Déclaration ?* » ;

Attendu que lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est présentée, à la suite d'une précédente question prioritaire de constitutionnalité, par le même demandeur, postérieurement au dépôt du rapport par le conseiller commis sur cette précédente question, le mémoire qui ne contient aucun élément dont la méconnaissance aurait mis l'intéressé dans l'impossibilité de soulever la nouvelle question antérieurement est irrecevable ;

Attendu que le présent mémoire a été déposé le 29 août 2018, soit postérieurement au dépôt, le 21 août 2018, de son rapport par le conseiller désigné sur une précédente question prioritaire de constitutionnalité présentée par la même demanderesse ; que ce mémoire ne contient aucun élément dont la méconnaissance aurait mis l'intéressée dans l'impossibilité de soulever ladite question antérieurement ;

Qu'il s'ensuit que ce mémoire est irrecevable et que la question prioritaire de constitutionnalité qu'il contient est elle-même irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Etendue – Libération conditionnelle

Les motifs de la décision par laquelle la chambre de l'application des peines rejette une demande de libération conditionnelle en relevant, notamment, la dangerosité du condamné, son inaccessibilité à un traitement, le risque de récidive et l'insuffisance de ses garanties de réinsertion justifient à la fois le rejet de la mesure sollicitée et la fixation du délai prévu à l'article 712-13 du code de procédure pénale, pendant lequel toute demande aux mêmes fins est irrecevable.

31 octobre 2018

N° 17-86.660

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et en défense, produits ;

Attendu que M. Joseph X..., né en 1934, a été condamné, le 8 décembre 1962, à la réclusion criminelle à perpétuité pour violences à magistrat ou fonctionnaire ayant entraîné la mort, cette peine ayant été commuée en vingt ans de réclusion criminelle, le 13 juillet 1971 ; que M. X... a été placé en libération conditionnelle, le 7 novembre 1977 ; que, pendant l'exécution de cette mesure, le 22 décembre 1979, il a commis un vol avec arme au cours duquel il a tué trois vendeuses d'une grande surface ; que, le 18 janvier 1980, il a tué le propriétaire d'une maison, sa fille de douze ans et un voisin venu leur porter secours ; qu'il a été condamné, pour ces faits, à la réclusion criminelle à perpétuité, par arrêt de la cour d'assises du Var, le 14 juin 1983 ; qu'alors qu'il exécutait cette peine, il a présenté, le 26 avril 2016, une demande de libération conditionnelle, qui a été rejetée, par jugement du tribunal de l'application des peines de Bastia, en date du 6 juillet 2017, cette décision lui ayant interdit de présenter une nouvelle demande de libération conditionnelle pendant un délai de deux ans ; que M. X... a fait appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 712-13, 729, 730-2, 2°, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« *en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du 6 juillet 2017 du tribunal de l'application des peines de Bastia ayant rejeté la demande de libération conditionnelle de M. X... et dit que celui-ci ne pourrait pas déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de deux ans ;*

« *aux motifs que M. X... a été condamné le 14 juin 1983 par la cour d'assises du Var à la réclusion criminelle à perpétuité pour assassinat, homicide volon-*

taire, vol avec arme ; que M. X... qui est né le 1934 est actuellement âgé de 84 ans ; que l'article 729 du code de procédure pénale in fine dispose que lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de temps d'épreuve prévues par les alinéas précédents ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ; que, par ailleurs, l'article 730-2, 2°, du même code prévoit que s'agissant d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; que le 14 juin 1983, M. X... a été condamné par la cour d'assises du Var pour avoir commis le 22 décembre 1979 un vol avec arme au préjudice d'une grande surface à Béziers et tué au cours de celui-ci trois jeunes employées de ce commerce et assassiné le 18 janvier 1980 le propriétaire d'une villa à Carqueraine ainsi que sa fille âgée de douze ans et un voisin venu porté secours à ceux-ci ; qu'il était à époque de ces faits en libération conditionnelle depuis le 9 novembre 1977 suite à une précédente condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité relative au meurtre d'un garde-pêche à Propriano, cette condamnation ayant fait l'objet d'une commutation de peine en vingt ans de réclusion criminelle le 13 juillet 1971 ; que le casier judiciaire de l'intéressé porte aussi trace de trois autres condamnations, la première pour port et transport sans motif légitime de munitions ou d'armes de la 1^{re} ou 4^e catégorie le 14 avril 1961, la seconde pour outrage à magistrat ou juré dans l'exercice de ses fonctions le 6 juillet 1962 et la troisième en date du 23 juillet 1965 pour évasion par bris de prison ou évasion ; qu'il résulte de la synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Haute-Corse, en date du 30 mars 2017, que le condamné fait preuve d'une bonne capacité physique hormis un problème auditif, est complètement adapté à la détention, lit beaucoup (essentiellement la bible), tient sur les faits toujours le même discours, soutient que son procès n'a été qu'à charge et qu'il est "innocent comme le christ" ne manifeste aucune empathie envers les victimes, s'emporte très vite, s'énerve aussi bien verbalement que physiquement avec une grande intolérance à la frustration ; que le conseiller en probation indique aussi que le condamné a renoué les liens avec son ex-épouse et que bien que bénéficiaire d'une pension de retraite de 700 euros par mois, il a cessé les versements volontaires aux parties civiles depuis le mois de février 2014 pour, selon les déclarations du condamné, financer ses frais de prothèse auditives ; que, quant à la synthèse pluridisciplinaire, en date du 7 décembre 2016, effectuée à la suite du placement du condamné en observation au centre pénitentiaire sud francilien, elle précise que M. X... s'est

figé dans des modes extrêmement rigides excluant toute remise en cause, que son absence de prise en compte de l'autre et sa mise à distance des affects semblent inquiétants, que malgré l'âge, le risque de récurrence apparaît toujours présent et que la poursuite de la détention reste la meilleure garantie de prévention même si elle ne fera vraisemblablement que conforter le condamné dans l'image de victime qu'il s'est construite ; qu'enfin, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de Marseille a le 22 février 2017 émis un avis favorable à la libération conditionnelle du condamné sous condition d'un placement sous surveillance électronique mobile en prenant en compte l'âge de celui-ci, la longueur de la détention, le caractère inexistant des perspectives d'évolution ; que cela dit, force est de constater que M. X... a été condamné à deux reprises à la peine maximale de la réclusion criminelle à perpétuité, que les faits à l'origine de sa deuxième condamnation ont été commis alors qu'il était sous le régime de la libération conditionnelle, que ceux-ci ont notamment causé la mort de trois jeunes femmes et d'une fillette de douze ans en l'espace de quelques semaines et ont eu un retentissement considérable, que celui-ci n'a pas su accomplir un travail sur lui-même et reste dangereux ; que les avis psychiatriques se rejoignent en effet pour considérer que le risque de récurrence demeure actuel et que le condamné compte tenu de son positionnement et de son fonctionnement psychique n'est pas accessible à un traitement ; qu'il apparaît ainsi qu'un placement sous surveillance électronique ne saurait être de nature à garantir la protection de la société et celle de victimes potentielles, que de plus les faits commis sont présents dans les esprits et la libération du condamné de nature à raviver le grave trouble à l'ordre public causé par ceux-ci ; qu'en cet état, le jugement rendu par le premier juge doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

« alors que la juridiction de l'application des peines ne peut statuer sur une demande de libération conditionnelle présentée par une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité sans tenir compte d'un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; qu'en rejetant la demande de M. X..., sans s'expliquer sur "l'expertise médicale" qui aurait assorti l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, en application de l'article L. 730-2, 2°, du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 712-7, 712-13, 729, 730-2, 2°, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du 6 juillet 2017 du tribunal de l'application des peines de Bastia ayant rejeté la demande de libération conditionnelle de M. X... et dit que celui-ci ne pourrait pas déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de deux ans ; que sans motiver sa décision de dire que M. X... ne pourrait pas déposer de nouvelle demande de libération conditionnelle avant l'expiration d'un délai de deux ans ;

« alors que l'interdiction faite à une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité de présenter une nouvelle demande de libération conditionnelle dans un délai déterminé, doit être motivée ; que la chambre de l'application des peines ne pouvait donc confirmer le jugement du tribunal de l'application des peines en ce qu'il avait dit que M. X... ne pourrait présenter une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de deux ans, sans motiver sa décision sur ce point » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer le rejet de la demande de libération conditionnelle et l'interdiction faite au condamné de présenter une nouvelle demande tendant au prononcé de la même mesure pendant deux ans, la chambre de l'application des peines énonce qu'il résulte de la synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation que M. X... se prétend innocent des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il ne manifeste aucune empathie envers les victimes, qu'il a cessé les versements volontaires qu'il effectuait auprès des parties civiles, qu'il s'empporte très vite et s'énervé verbalement et physiquement avec une grande intolérance à la frustration ;

Que l'arrêt relève que la synthèse établie par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, effectuée après un placement du condamné en observation dans un centre pénitentiaire spécialisé, conclut que M. X... s'est figé dans des modes extrêmement rigides, excluant toute remise en cause, que son absence de prise en compte de l'autre et sa mise à distance des affects sont inquiétants, que le risque de récidive est toujours présent et que la poursuite de la détention reste la meilleure garantie de prévention ;

Que les juges retiennent que les avis psychiatriques se rejoignent pour considérer que le risque de récidive demeure actuel et que le condamné, compte tenu de son fonctionnement psychique, n'est pas accessible à un traitement ; qu'ils ajoutent que le placement sous surveillance électronique ne saurait être de nature à garantir la protection de la société et celle de victimes potentielles, la remise en liberté du condamné étant de nature à raviver le grave trouble à l'ordre public causé par les faits commis, encore présents dans les esprits ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance et relevant de son appréciation souveraine, la chambre de l'application des peines, qui a pris en considération l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, a justifié sa décision de rejeter la demande de libération conditionnelle présentée par M. X... et de fixer à deux ans le délai pendant lequel il ne pourra présenter une nouvelle demande tendant au prononcé de cette mesure, sans encourir les griefs allégués aux moyens, lesquels ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. de Larosière de Champfeu – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : SCP Marlange et de La Burgade, SCP Delvolvé et Trichet

Sur les conditions de fixation du délit prévu à l'article 712-13 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 7 novembre 2007, pourvoi n° 07-82.598, *Bull. crim.* 2007, n° 270 (cassation).

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice	<i>Exclusion</i>	Cas – Reprise de l'action publique.....	CNRD	9 oct.	A	4	18 CRD 001
Requête.....	<i>Recevabilité</i>	Exclusion – Cas – Détention subie en France sous écrou extraditionnel à la requête d'un Etat étranger	CNRD	9 oct.	R	5	18 CRD 014

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élé- ment de nature à faire naître un doute sur les élé- ments constitutifs des infractions rete- nues</i>	Définition – Pressions exercées sur des mis en cause ou des témoins.....	Cour rév.	25 oct.	A	1	14 RE 1087
----------	---	---	-----------	---------	---	---	---------------

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a institué une nouvelle "Cour de révision et de réexamen", laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

FORMATION DE JUGEMENT

DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

N° 1

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues – Définition – Pressions exercées sur des mis en cause ou des témoins

Constituent, au sens de l'article 622, 4^o, du code de procédure pénale, des éléments inconnus de la juridiction, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour complicité de tentative de destruction d'édifices appartenant à autrui bien qu'elle n'eût jamais reconnu les faits qui lui étaient reprochés, des témoignages de gendarmes ayant participé à l'enquête, recueillis dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par la commission de révision, faisant état de pressions exercées sur des personnes interpellées et sur des témoins par les enquêteurs et le juge d'instruction afin de leur faire dire que l'ordre de brûler la ville avait été donné par le condamné, et venant corroborer les déclarations des autres accusés et de témoins, qui s'étaient plaints, lors des débats devant la cour criminelle, d'avoir subi des violences de la part des enquêteurs.

25 octobre 2018

N° 14 RE 1087

LA COUR,

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES
CONDAMNATION PENALES,

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'au cours de la nuit du 10 au 11 octobre 1958, vers 2 h 10, des engins incendiaires ont été jetés, dans la ville de Papeete, en direction des maisons de MM. A... et B... et de l'entrepôt de bois de M. D..., qui ont provoqué des départs de feu, rapidement éteints ou s'éteignant eux-mêmes ; que vingt et un engins de même nature, qui n'avaient pas été utilisés, ont été découverts en divers endroits de la ville ; qu'à l'issue de l'information ouverte le même jour, le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie, constitué en chambre des mises en accusation, a ordonné le renvoi devant la cour criminelle de Polynésie française de quinze inculpés,

parmi lesquels Z..., dit X..., accusé de complicité d'incendies volontaires ou de tentatives d'incendies volontaires d'édifices habités, et de détention d'armes et de munitions sans autorisation ; que, par arrêt du 21 octobre 1959, la cour criminelle a, notamment, déclaré Z... X... coupable de complicité par provocation, fourniture de moyens, aide ou assistance, de tentatives de destruction, en tout ou partie, d'édifices appartenant à autrui, et de détention d'armes à feu et de munitions sans autorisation, l'a condamné à huit ans de réclusion criminelle et trente-six mille francs métropolitains d'amende et a prononcé son interdiction de séjour pour une durée de quinze ans ; que, par un arrêt du 20 février 1960, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Z... X... contre cette décision ; qu'il a bénéficié d'une remise gracieuse partielle de sa peine privative de liberté, puis d'une remise de sa peine d'interdiction de séjour, et enfin, en 1969, d'une amnistie ;

Attendu que, par une décision du 18 novembre 1993, la commission de révision a rejeté une demande de révision de cette condamnation, présentée le 21 octobre 1988, par M. E... et M^{mes} R... et F..., respectivement fils, sœur et petite-fille de Z... X... ;

Attendu que, le 24 juin 2014, le garde des sceaux, ministre de la justice, a formé une nouvelle requête en révision ; que la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a, par décision du 15 décembre 2014, ordonné un supplément d'information au cours duquel deux commissions rogatoires ont été adressées au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de Papeete, dont les pièces d'exécution ont été retournées à la commission d'instruction le 21 juin 2017 ;

Attendu que la première demande de révision se fondait sur les déclarations de l'ancien gendarme, Adolphe G..., desquelles il résultait que des violences avaient été exercées par d'autres gendarmes sur plusieurs personnes qui avaient été interpellées, sur une note émanant de l'administrateur des Iles-sous-le-Vent, Philippe H..., datée du 9 octobre 1958, et sur un nouveau témoignage émanant de Charles I..., ces deux éléments laissant supposer que l'arrestation de Z... X... avait été annoncée la veille du jour où elle s'était produite ;

Attendu que la requête du ministre reprend ces éléments et invoque de nouveaux témoignages émanant de M^{me} Esther X..., petite-fille de Z... X..., M. S... (dit "Lapin") et de M^{me} T..., une amie des petites-filles de Z... X... qui habitait dans une maison en face

de son domicile ; qu'elle soutient que ces nouveaux témoignages doivent être lus à l'aune d'autres éléments issus du contexte de l'affaire, recueillis par l'historien Jean-Marc Regnault dans des documents d'archives, pour certains déclassifiés ;

Attendu que, par une décision du 18 décembre 2017, la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen, après avoir pris en compte, conformément à l'article 624-2 du code de procédure pénale, l'ensemble des faits nouveaux ou des éléments inconnus sur lesquels se sont appuyées les deux requêtes en révision, a saisi la formation de jugement de la Cour de la demande de révision présentée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

I.

– Sur le délit de complicité de tentative de destruction d'habitations par provocation :

Attendu qu'au cours de la première procédure en révision, M. Charles I... a affirmé que l'arrestation de Z... X... avait été annoncée comme effective sur une affiche deux jours avant qu'elle n'intervienne, corroborant en cela l'existence de la note du gouverneur de l'Ile-sous-le Vent, Philippe H..., en date du 9 octobre 1958, dont la copie a été produite pour la première fois dans le cadre de cette première procédure ;

Attendu qu'il ressort du témoignage d'Adolphe G..., ancien gendarme de Papeete, d'une part, qu'au cours d'une patrouille effectuée au mois d'octobre 1958 aux fins de recherche des partisans de Z... X... susceptibles d'incendier Papeete, le gendarme Q... et lui-même avaient été informés que la maison de M. A... venait d'être visée ; que se rendant sur les lieux, ils avaient interpellé un homme tenant à la main une bouteille vide sentant l'essence qui, s'exprimant en tahitien, leur avait déclaré que l'ordre de mettre le feu à la ville leur avait été donné par le maire de Papeete, Alfred K..., et la responsable de district, Rosa L..., tous deux adversaires politiques de Z... X..., d'autre part, que, dans les locaux de la gendarmerie, la personne interpellée avait donné la même version des faits, mais avait été frappée par un gendarme tahitien, qui voulait lui faire dire que l'ordre de mettre le feu avait été donné par Z... X... ;

Attendu que, dans le cadre de la commission rogatoire confiée par la commission d'instruction de la Cour, des témoignages d'autres gendarmes sont venus conforter les déclarations d'Adolphe G... ; que M. M..., retraité de la gendarmerie, a déclaré que, participant à l'enquête en qualité d'interprète, il n'avait pas été témoin de violences commises par ses collègues dans le bureau où il se trouvait, mais que les personnes interpellées qui n'accusaient pas Z... X... étaient déplacées dans d'autres bureaux d'où provenaient des cris et des bruits de coups violents ; que M. N..., un autre retraité de la gendarmerie, a fait état de pressions exercées sur des personnes interpellées afin de leur faire dire que l'ordre de brûler la ville avait été donné par Z... X... ;

Attendu que si la lecture des débats devant la cour criminelle fait apparaître que tant des accusés que des témoins se plaignaient d'avoir subi des violences

de la part des enquêteurs, le témoignage de M. G... et ceux des autres gendarmes, MM. M..., N..., et U..., recueillis dans le cadre des deux commissions rogatoires confiées par la commission d'instruction de la Cour au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de Papeete, apportent des informations directes et précises sur les conditions de l'enquête ; qu'émanant d'enquêteurs ayant participé à la procédure d'instruction, ces témoignages viennent corroborer a posteriori les déclarations susvisées ;

Attendu que d'autres témoignages recueillis en exécution des deux commissions rogatoires précitées viennent conforter l'existence de ces pressions lors de l'enquête ; que si M^{me} Esther X... avait déjà déclaré, notamment devant la cour criminelle, qu'elle avait fait l'objet de pressions du juge d'instruction, tel n'est pas le cas de M^{me} Louise O..., qui a déclaré, pour la première fois, dans le cadre des deux commissions rogatoires précitées, qu'elle avait fait l'objet des mêmes pressions, alors qu'elle était menottée dans le dos et que le juge d'instruction donnait des coups sur le bureau avec une règle en fer lorsqu'il l'interrogeait ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que Z... X... n'a jamais reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; que les témoignages alors recueillis ont livré des versions très discordantes des événements qui se sont déroulés la nuit du 10 octobre 1958 chez Z... X..., certains ayant affirmé qu'il avait dit à ses partisans : "qu'est-ce que vous attendez ? Allez mettre le feu à la ville. (...) Vous ne savez pas qu'il y a un bateau au large ?", d'autres ayant déclaré que le donneur d'ordre était en réalité V. dit W..., individu qui aurait demandé aux partisans de Z... d'attendre deux heures avant d'aller brûler la ville, ce délai étant destiné à lui permettre de saisir les autorités, Z... ayant, dans cette version des faits, dit : "je suis fatigué de vos agissements (...) Si vous voulez aller brûler la ville, allez-y mais ne me mettez pas là dedans » ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des faits nouveaux et éléments inconnus de la juridiction lors du procès de nature à créer un doute sur la culpabilité de Z... X... ;

II.

– Sur les délits de détention d'armes et de munitions sans autorisation et de complicité par fourniture de moyens :

Attendu que le ministre invoque, dans sa requête, les témoignages nouveaux de M^{me} Esther X..., petite-fille de Z... X..., M. S... (dit "Lapin") et de M^{me} T..., desquels il ressort que Z... X... ne pouvait pas savoir que des armes étaient cachées chez lui, sa maison étant le lieu de multiples passages, et ayant été investie par nombre de ses partisans, qui s'étaient rassemblés dans et devant celle-ci, craignant pour la sécurité de leur chef, les jours précédant son arrestation ; que selon ces témoins, Z... X... n'était pas à son domicile les jours qui ont précédé son interpellation, mais au sein de sa belle-famille et n'est rentré chez lui que le 10 octobre ;

Attendu que dans leurs déclarations recueillies dans le cadre des commissions rogatoires confiées par la commission d'instruction au doyen des juges

d'instruction de Papeete, ces témoins soutiennent que les armes découvertes lors de la perquisition avaient été placées dans son domicile à son insu ; que M^{me} T... affirme, en juillet 2013, qu'elle avait vu, le lendemain et le surlendemain de la perquisition au domicile de Z... X..., des gendarmes procéder à des recherches sur un terrain vague à proximité de la maison de ce dernier, et se diriger à l'endroit exact où se trouvait un cocktail molotov sous la terre et le ramasser ; qu'elle a également déclaré que, dans le même temps, les gendarmes s'étaient présentés au domicile de ses parents et alors que sa mère, en balayant la cour, avait ramassé le matin même une bouteille d'essence qui avait été placée à cet endroit volontairement, ils avaient soulevé les feuilles exactement à l'endroit où la bouteille avait été trouvée ;

Attendu que le délit de détention d'armes sans autorisation supposant que son auteur ait eu effectivement connaissance de la détention incriminée, il existe des faits nouveaux et éléments inconnus de la juridiction lors du procès de nature à créer un doute sur la culpabilité de Z... X... ;

Par ces motifs :

DIT la requête en révision fondée ;

ANNULE l'arrêt de la cour criminelle de Polynésie française du 21 octobre 1959 condamnant Z... X... à la peine de huit ans de réclusion criminelle et à celle de quinze ans d'interdiction de séjour ;

CONSTATE que Z... X... est décédé le [...] ;

DECHARGE sa mémoire.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Martinel –
Avocat général : mme Moracchini – *Avocats* :
M^e Piwnica

Sur des faits ou éléments inconnus de la juridiction au jour du procès, susceptibles d'obtenir la révision du procès, à rapprocher :

Crim., 13 avril 2010, pourvois n° 10-80.196 et 10-80.619, *Bull. crim.* 2010, n° 71 (annulation), et les arrêts cités.

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

OCTOBRE 2018

N° 4

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Cas – Reprise de l'action publique

Lorsque la procédure pénale à l'occasion de laquelle la détention provisoire a été subie a été annulée en tout ou partie par une décision devenue définitive, le droit à indemnisation du préjudice causé par cette détention n'est ouvert que s'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise et que les charges sont ainsi entièrement et définitivement écartées.

Il en résulte que ne peut être accueillie sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale la demande indemnitaire d'une personne libérée après annulation du réquisitoire introductif du parquet, dès lors qu'un nouveau réquisitoire introductif rouvre les poursuites sur les mêmes faits.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, la détention provisoire subie à l'occasion de la procédure annulée pourra être déductible, en application des dispositions de l'article 706-4 du code de procédure pénale, ou indemnisable à défaut de déclaration de culpabilité.

9 octobre 2018

N° 18 CRD 001

LA COUR,

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. X... a été placé en détention provisoire le 2 juillet 2015 après avoir été mis en examen des chefs de vol et introduction frauduleuse dans une installation militaire ; qu'il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire le 3 février 2016 ; que par arrêt définitif du 4 mars 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes a annulé le réquisitoire introductif du 2 juillet 2015 ainsi que les pièces subséquentes ;

Attendu que le 28 juillet 2016, M. X... a déposé une requête en indemnisation de la détention subie, sollicitant la somme de 21 000 euros au titre du préju-

dice moral ainsi que celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que par décision du 22 novembre 2017, le premier président de la cour d'appel de Rennes, après avoir écarté le moyen d'irrecevabilité de la demande, pris de ce que la procédure pénale antérieure aux actes annulés n'était pas définitivement terminée, a alloué au requérant une indemnité de 14 000 euros au titre du préjudice moral ainsi que la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'Agent judiciaire de l'Etat et M. X... ont respectivement formé un recours contre cette décision, le 29 novembre 2017 et le 4 décembre 2017 ;

Attendu que par ses écritures déposées les 26 janvier et 3 avril 2018, l'Agent judiciaire de l'Etat soulève l'irrecevabilité de la requête et conclut subsidiairement au rejet du recours de M. X... ;

Qu'il fait valoir que si l'annulation d'une procédure peut donner lieu à indemnisation de la détention subie durant son cours, encore faut-il que toute reprise des poursuites soit exclue, faute de quoi la procédure ne peut être considérée comme terminée au sens de l'article 149 du code de procédure pénale ; que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'enquête préliminaire n'a pas été annulée et que, sur la base de celle-ci, un nouveau réquisitoire introductif, visant les mêmes faits, a été pris le 29 septembre 2016 ;

Attendu que par ses conclusions déposées le 12 février 2018, M. X... sollicite le rejet du recours de l'Agent judiciaire de l'Etat et reprend ses demandes initiales ;

Qu'il soutient sur la recevabilité de sa requête que la détention provisoire effectuée dans le cadre de la procédure annulée a perdu tout fondement légal, que la nouvelle procédure en cours ne peut régulariser la détention annulée, et qu'à supposer que cette procédure donne lieu à une déclaration de culpabilité, la détention effectuée dans le cadre de la procédure annulée ne pourra pas, à défaut d'identité de procédures, être déduite de la peine prononcée ;

Qu'il fait valoir, sur l'indemnisation de son préjudice moral, les mauvaises conditions de sa détention à la maison d'arrêt d'Angers, aggravées par sa maîtrise limitée de la langue française, la séparation d'avec son épouse et ses cinq enfants mineurs, résidant au Mans, l'éloignement et l'absence de ressources ayant rendu

difficile des visites régulières, la séparation également d'avec sa communauté russophone ;

Attendu que par ses écritures en date du 3 mai 2018, le procureur général conclut à l'irrecevabilité de la requête, le droit à indemnisation de la détention subie dans une procédure définitivement annulée n'étant ouvert que lorsqu'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Qu'il en résulte, lorsque la procédure pénale à l'occasion de laquelle la détention provisoire a été subie a été annulée en tout ou partie par une décision devenue définitive, que le droit à indemnisation du préjudice causé par cette détention n'est ouvert que s'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise et que les charges sont ainsi entièrement et définitivement écartées ;

Attendu que l'arrêt de la chambre de l'instruction du 4 mars 2016, annulant le réquisitoire introductif du 2 juillet 2015, a définitivement mis fin à la procédure à l'occasion de laquelle la détention a été subie, mais qu'à la suite de cet arrêt et après le dépôt de la requête au premier président, les poursuites contre M. X... ont été reprises pour les mêmes faits en conséquence d'un nouveau réquisitoire introductif délivré le 29 septembre 2016 ;

Que dans le cadre de cette nouvelle procédure, la détention provisoire subie à l'occasion de la procédure annulée pourra être déductible, en application des dispositions de l'article 706-4 du code de procédure pénale, ou indemnisable à défaut de déclaration de culpabilité ;

Qu'en conséquence de la reprise des poursuites sur les mêmes faits, la requête de M. X... sera rejetée ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE le recours de l'Agent judiciaire de l'Etat :

REJETTE la requête en indemnisation de M. X... et sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Cadiot – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Quintard – Avocats : M^e Gourvez, M^e Lécuyer

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Requête – Recevabilité – Exclusion – Cas – Détention subie en France sous écrou extraditionnel à la requête d'un Etat étranger

La détention subie en France sous écrou extraditionnel à la requête d'un Etat étranger ne revêt pas le caractère d'une détention provisoire au sens de ces textes.

Est irrecevable la demande formée par un requérant, incarcéré sous écrou extraditionnel, qui ne justifie d'aucune décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement rendue par une juridiction française.

9 octobre 2018

N° 18 CRD 014

LA COUR,

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Muktar Y..., ressortissant kazakh né le [...] à Galkyno, au Kazakhstan, a été placé sous écrou extraditionnel le 1^{er} août 2013 dans le cadre d'une procédure d'extradition initiée par la République d'Ukraine puis à nouveau le 5 novembre 2013 aux fins d'une procédure d'extradition introduite par la Fédération de Russie ;

Que statuant par arrêt du 5 octobre 2016 sur le pourvoi n° 16-84.669, la Cour de cassation a dit que la privation de liberté de M. Y... avait cessé d'être justifiée dans la procédure d'extradition suivie sur la demande des autorités ukrainiennes et que par arrêt du 9 décembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé le décret d'extradition du 17 septembre 2015 vers la Russie ainsi que la décision implicite de refus de le rapporter, permettant la remise en liberté concomitante de M. Y... à l'issue d'une détention de 3 ans, 4 mois et 9 jours ;

Que l'intéressé a sollicité le 7 juin 2017 du premier président de la cour d'appel de Paris la réparation de cette détention et, par un mémoire spécial et motivé, lui a soumis une double question prioritaire de constitutionnalité ;

Que, par décision du 4 décembre 2017, ce magistrat a dit n'y avoir lieu à transmission de la double question à la Cour de cassation et rejeté la demande en indemnisation ;

Attendu que M. Y... a formé le 14 mars 2018 un recours contre cette décision qui ne lui a pas été notifiée à personne et a déposé, le 13 juin 2018, un écrit distinct et motivé par lequel il a demandé à la commission nationale de réparation des détentions de transmettre au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité ;

Attendu que, par décision du 11 septembre 2018, la commission nationale des réparations des détentions a dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation

les questions prioritaires de constitutionnalité posées par M. Muktar Y... ;

Attendu que, dans son recours motivé puis dans un mémoire déposé le 13 juin 2018, M. Y... soutient que l'absence de réparation prévue pour sa détention, sauf à démontrer une faute au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, crée une inégalité de traitement ; qu'il a été victime d'une détention provisoire décidée par une juridiction française, à la demande du parquet français ;

Qu'il fait valoir que cette détention a été particulièrement douloureuse, dès lors qu'il a été placé sous le régime de détenu particulièrement surveillé, que les visites de sa famille ont été limitées, notamment en raison de l'éloignement, et que ses activités professionnelles ont été arrêtées ;

Attendu que l'Agent judiciaire de l'Etat sollicite le rejet du recours par un mémoire déposé le 14 mars 2018 dans lequel il fait valoir qu'en application de l'article 149 du code de procédure pénale, la compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises et que la période de détention subie en France par le demandeur en vue de son extradition, en exécution d'un mandat d'arrêt émis par une juridiction étrangère et d'une demande d'extradition de la part d'un gouvernement étranger, n'ouvre pas droit à indemnisation ; qu'au surplus le requérant n'établit pas avoir été finalement innocenté par la juridiction étrangère ;

Attendu que le procureur général, qui a déposé ses écritures le 18 mai 2018, conclut au rejet du recours, considérant que la détention du requérant dans le cadre des procédures d'extradition émanant de la République d'Ukraine et de la Fédération de Russie n'ouvre pas droit à réparation en application de l'article 149 du code de procédure pénale dès lors que la

compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu, d'une part, que la détention subie en France sous écrou extraditionnel à la requête d'un Etat étranger ne revêt pas le caractère d'une détention provisoire au sens de ces textes ;

Que, d'autre part, M. Y... ne justifie d'aucune décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement rendue par une juridiction française ;

Qu'il s'en déduit que sa demande n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de M. Muktar Y... et sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Cadiot – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Quintard – Avocats : M^e Tcholakian, M^e Lécuyer

Sur la réparation de la période de détention liée à une procédure d'extradition, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 24 février 2014, n° 13CRD029, *Bull. crim.* 2014, n° 2 (rejet), et les décisions citées.

129180080-000619 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr